





LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE DE DEMAIN

Préface de Macaire MUNZELE

Conception graphique, maquette, relecture et corrections :
Alaïs Lorenzo

Photo de couverture : Images Creative Commons/Flickr

Dépôt légal : D/2022/14675/0013

ISBN : 978-2-39036-047-6

© Arno Éditions, 2024 - ICCM
Avenue de Laekan 53, 1090 Bruxelles
www.arnoeditions.org

Onken Ingwen Dady, PhD

**LE DROIT INTERNATIONAL
HUMANITAIRE DE DEMAIN**

*La problématique de la protection
de l'environnement en temps de guerre*

BIOGRAPHIE



Le professeur Onken Ingwen Dady est né le 4 décembre 1978, à Impini, dans la province de Bandundu en République Démocratique du Congo. Après un Master de l'Université de Nanzan au Japon, un diplôme de Théologie à l'Université de l'Afrique de l'Est (Tangaza) au Kenya, et un diplôme de Philosophie à l'Université Saint-Augustin

de Kinshasa, il est aujourd'hui Docteur en Développement International de l'université de Nagoya au Japon. Ses recherches portent sur les questions de l'environnement, du développement, de la paix et du management. Il est également professeur associé à l'Université Pédagogique Nationale de Kinshasa et secrétaire général académique à l'Université de la Paix au Congo, et il coordonne le troisième cycle à l'université du Cepromad.

PRÉFACE

Il est vrai que le conflit est inhérent à la vie de l'être humain. Cependant, le conflit peut être évité. Au cours de son histoire, la société humaine a connu plusieurs épisodes de conflits violents et armés. Pour s'affirmer ou pour dominer l'autre, l'homme a utilisé la violence. Cette violence a été à la base de plusieurs maux. Les guerres ont fait des ravages. On pouvait voir l'homme partir d'une simple bagarre pour générer une guerre totale, impliquant des familles ou des pays entiers dans la violence. Les dernières grandes guerres en date sont les Guerres Mondiales de 1914 et de 1939, ayant entraîné des millions des morts. Celles qui ont causé encore plusieurs millions de morts sont celles qui contiennent encore en Afrique, précisément en République Démocratique du Congo. Certaines sources parlent de plus de 15 millions de vie humaines perdues.

À travers ces guerres, l'être humain n'a cessé de prouver sa dangerosité. Nous avons vu en lui se développer plusieurs comportements qui font craindre le pire. Le fait qu'il use de son intelligence pour chercher à détruire son semblable, en voulant le faire avec efficacité, inspire de la peur. Dans un passé très éloigné, l'homme s'est servi de ses mains et de techniques et instruments les plus rudimentaires pour affronter les autres. Au début des années 1900, son arme a évolué. Récemment, elle est devenue plus efficace et précise. L'intervention des armes chimiques et biologiques a été un moment de dangerosité le plus élevé. Les armes de précision et l'utilisation de lasers, puis celle des drones, ne font qu'augmenter l'inquiétude omniprésente, rendant ainsi le monde plus incertain.

Ce qui est plus encourageant, dans le parcours de l'homme sur la planète, est sa capacité à maîtriser ses émotions et régler ses conflits. Au milieu de chaque tourmente, nous avons pu voir

émerger des esprits qui recherchaient l'apaisement et l'harmonie. Le droit international humanitaire (DIH), qualifié aussi de droit international de la guerre, intervient dans le monde intellectuel et militaro-politique comme cet élément qui vient proposer des solutions, rétablir la paix et surtout restaurer l'humanité perdue de l'homme. En rédigeant cet ouvrage, le professeur Dady Onken Ingwen pense à la contribution que les Conventions de Genève et les Protocoles d'Accord a faite pour la paix en temps de guerre. Dans cet ouvrage, il a voulu comprendre ce qui a été proposé. Ce qu'il en a ressorti est qu'à travers ces Traités, le DIH a réussi à imposer le respect de la vie et l'interdiction de certaines armes.

Au-delà de cette découverte, l'auteur a voulu porter un regard sur ce que prône le droit international humanitaire en termes de protection des autres êtres vivants. En observant les conséquences de la guerre sur les écosystèmes, il se sent fort interpellé. Il pense que les Conventions sur le DIH n'y ont pas suffisamment mis l'accent sur l'aspect écologique. L'auteur est convaincu que les victimes de la guerre ne sont pas seulement des humains, mais aussi et surtout l'environnement. Dans sa logique, le professeur Dady Onken Ingwen ne dissocie pas la paix sociétale de la paix cosmique. Il souhaite que l'harmonie recherchée pour les êtres humains devrait l'être tout autant pour la planète. C'est le seul gage qui sécuriserait notre vie et celle de notre Terre plus durablement, estime-t-il. Ainsi, le DIH doit viser à changer l'homme et ses activités. Cet ouvrage me semble de grande valeur en cette décennie qui est consacrée à la protection de l'environnement.

Professeur Macaire Munzele

INTRODUCTION

Le monde actuel fait face à des situations de violences que nombreux et nombreuses ne peuvent pas facilement justifier ou expliquer. Le Tiers-monde notamment est secoué par de nombreuses guerres et de violents conflits. Plusieurs crimes y sont commis par des acteurs en conflits ou des commanditaires. Le déroulement de ces violences reflète parfois la plus grande bêtise humaine. Le passé récent de la communauté mondiale a été caractérisé par une indifférence totale face à plusieurs affres des conflits ; les récentes guerres se déroulent avec une violence extrême, à cause des technologies et des méthodes de guerre utilisées. De plus, l'on constate que le mauvais traitement infligé aux victimes de ces conflits a quelque chose d'inacceptable. Et cela peut se qualifier comme un comportement inhumain engendré par des hommes.

Heureusement, les Nations Unies et certaines organisations se sont décidées seulement très récemment à défendre la personne humaine, sa dignité et son humanité en temps de guerre, en adoptant certaines Résolutions. Ces dernières sont des initiatives qui contribuent à instaurer l'ordre dans le monde, et éviter le pire. Nombreuses critiques peuvent en découler mais, de façon générale, les instruments de maintien de l'ordre ont été proposés et mis en pratique, à travers les Déclarations et les Conventions des Nations Unies. Elles devraient ainsi contribuer à la mise en place ou au perfectionnement de l'installation d'un droit international humanitaire.

On appelle aussi droit international humanitaire *le droit des conflits armés* ou *droit de la guerre (ius in Bello)*. En tant que tel, le droit international humanitaire est un ensemble de règles qui, pour des raisons humanitaires, cherche à limiter les effets des conflits armés ; il protège les personnes qui ne participent

pas ou plus aux combats et restreint les moyens et méthodes de guerre (Comité International de la Croix-Rouge, 2005). Ce droit s'applique uniquement dans les conflits armés, internationaux ou non. Les fonctions jouées par ce droit sont qu'il régleme la conduite des hostilités et qu'il protège les victimes des conflits armés. Le DIH s'applique à tous les types de conflits armés et toutes les parties en conflits sont appelées à respecter les règles.

C'est donc lors des deux Conférences internationales de la Paix (en 1899 et en 1907 à La Haye) qu'une partie essentielle du droit international humanitaire concernant la conduite des hostilités a été élaboré. On y a élaboré des dispositions destinées à protéger les victimes de conflits armés, appelées le « Droit de Genève ». Ces dispositions se trouvent réunies dans les quatre *Conventions de Genève* de 1949. À côté des Conventions, il y a des *Protocoles Additionnels*, qui ont complétés celles-ci. Lesdites Conventions s'appliquent aux groupes de personnes suivants :

- les blessés et malades dans les forces armées en campagne (1^{ère} Convention) ;
- les blessés, malades et naufragés des forces armées sur mer (2^{ème} Convention) ;
- les prisonniers et prisonnières de guerre (3^{ème} Convention) ;
- les personnes civiles en temps de guerre (4^{ème} Convention).

Cet ouvrage vise à décrire les interdictions et limitations établies par les Conventions et Protocoles des Nations unies autour du déroulement de la guerre entre les belligérants identifiés. Au-delà de cet exercice, cette étude voudrait analyser la question de la protection de l'environnement et de la multiplicité de son traitement dans quelques articles des Conventions et Protocoles des Nations Unies. Ainsi, l'ouvrage voudrait démontrer les insuffisances des débats sur la question de l'environnement dans ces conventions, afin de suggérer d'autres initiatives. Notre perception sur le sujet voudrait orienter la question du DIH et de

l'environnement plus loin encore, en lui proposant l'avantage que représente le respect de l'environnement en temps de guerre et ses implications en retour. En bref, faire atterrir le « développement durable » dans la discussion sur le DIH. Car la protection de l'environnement en premier plan présente des avantages nombreux, et cela permettrait de prévenir les conflits armés ou les désastres qui sont occasionnés. Ainsi, le DIH doit chercher à changer l'homme et les activités de ce dernier.

L'ouvrage sera ainsi divisé en deux grandes parties, chacune subdivisée en quelques chapitres. La première partie sera consacrée à l'étude proprement dite du Droit International Humanitaire, ses conventions et sa mise en pratique ; et la deuxième partie imaginera l'option du Droit International Humanitaire de demain.



PREMIERE PARTIE

LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE : CONVENTIONS ET MISE EN PRATIQUE

Cette première partie traite de la question du *droit international humanitaire*, aussi appelé *droit de la guerre*. La partie s'est investie à détailler le droit international tel qu'élaboré dans les quatre Conventions de Genève. Elle traite particulièrement de la question de limitations imposées pour s'assurer que la vie humaine est respectée en temps de guerre. Ceci implique le respect de tous les droits de l'homme. De plus, le corps de la littérature sur le droit international humanitaire a mis l'accent sur la mise en pratique de celui-ci, ainsi que de la pratique de l'éthique en temps de guerres et du traitement que doit être réservé à l'humain même en temps de conflits armés.

Cette partie se découpe donc en quatre chapitres :

- le chapitre 1 présente le contexte et la situation générale du DIH ;
- le chapitre 2 présente les principales conventions et protocoles sur DIH ;
- le chapitre 3 discute du droit international humanitaire et ses applications ;
- le chapitre 4 s'intéresse aux DIH dans les activités des organisations humanitaires.

CHAPITRE 1

CONTEXTE ET SITUATION GÉNÉRALE

Ce chapitre voudrait situer le contexte de l'évolution du droit international humanitaire (DIH). Comme toutes les autres études, le DIH peut justifier son existence, son évolution et son utilité par rapport au contexte social et géopolitique de son époque.

1.1. Situation sécuritaire et problèmes majeurs de violation de DIH dans le monde

Il se passe actuellement de nombreuses situations de violence dans le monde, surtout dans la partie du monde décrite comme celle des pays sous-développés, ou pays du Tiers-Monde. Ces violences s'accompagnent parfois d'actes et d'attitudes de banalisation inacceptables de la vie humaine. Les témoins de guerre, dont les combattants et les civil(e)s, expliquent parfois aux humanitaires comment ils vivent la guerre. Cela amène à se poser des questions. Pourquoi même le peu d'humanité qui subsiste en temps de guerre est-il souvent bafoué ? Dans le cadre du projet « Témoins de guerre », le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a interrogé plus de 12.000 personnes sur les différents aspects de la guerre. Des interviews ont eu lieu dans 12 pays touchés par des conflits. Les résultats ont été publiés en 2000, et continuent de susciter l'intérêt pour d'autres recherches à ce sujet (CICR, 2018).

Ce qui touche le plus dans les situations de conflits armés n'est pas d'abord et seulement le fait que les gens perdent la vie, mais surtout :

- les violences qui suivent les meurtres ;
- le traitement administré aux adversaires déjà immobilisés ;
- le comportement affiché contre les populations qui ne participent pas aux hostilités ;
- le sabotage des infrastructures sacrées, sanitaires etc ;
- le sort souvent réservé au bien et à l'environnement naturel.

Ces violences touchent tous les aspects de la vie. Elles peuvent se constater au niveau social et psychologique, mais pas seulement. Les types des violences observés dans la longue guerre du Congo, par exemple, peuvent nous fournir des exemples concrets. Au-delà du fait de tuer les combattants adverses, les violences ici étaient si particulières que la vie-même était banalisée, les corps des victimes vandalisés. Et dans de pareils contextes, les humanitaires se retrouvent devant des situations qu'ils ne peuvent ni expliquer, ni soulager comme ils le souhaiteraient. Dans la plupart des cas, après le meurtre d'une personne, sa maison ou son village est brûlé ; sa femme tuée et violée ; les restes des parties du corps de la personne exposés ; les populations du village poussées à l'exil. Et ces phénomènes extraordinaires caractérisent ce qui se passe dans la RDC. Plusieurs organismes, spécialistes, auteurs, agences humanitaires, et bien d'autres, ont consacré des écrits pour soit décrire, condamner les violences, et proposer des solutions ; soit mener des actions sur terrain en guise de solution concrète. En 2000 an déjà, l'Est de la RDC comptait plus de 960.000 déplacé(e)s et plus de 300.000 réfugié(e)s. En 2004, ce chiffre a exponentiellement augmenté. C'est ce désastre qui a amené le Secrétaire Général des Nations Unies à implorer pour une aide humanitaire en RDC, une as-

sistance incluant l'aide en nourriture et en abris, mais aussi en intrants agricoles (Koen and Raeymaecker, 2004).

Les différents types de violences qui s'observent et s'opèrent en RDC affaiblissent le travail des humanitaires dans le pays ; les initiatives de particuliers nationaux se retrouvent ainsi piégées. S'il faut le rappeler, nous avons vu en RDC, surtout dans la partie orientale du pays, apparaître des sortes de violences extrêmes, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- des conflits armés très longs ;
- l'interférence de plusieurs pays dans les conflits en RDC ;
- des pillages des ressources naturelles par des pays voisins, des multinationaux, des dirigeants et même de simples citoyens ;
- des déplacements forcés des populations ;
- le remplacement des populations locales par celles des pays voisins ;
- la domination économique des provinces orientales de la RDC par les pays de l'Est ;
- des viols organisés des femmes ;
- des méthodes brutales de tueries ;
- le vandalisme de biens des populations ;
- le sabotage des ressources environnementales.

Certains cas de violations des droits de guerres sont révoltants. Au-delà des violations de droits humanitaires contre les civil(e)s ou les combattants malades et/ou blessés de camps adverses, on a souvent assisté à des menaces contre les agences humanitaires elles-mêmes. Précisément, les agents des droits de l'homme ont été menacés à mort au Nord-Kivu et partout où la violence fait rage. La société civile et les ONG des droits de l'homme ont par exemple dénoncé la distribution d'armes aux civils par des rebelles, dans le seul but de menacer à mort des agents humanitaires. À cause de ces menaces, certain(e)s ont pris la fuite.

C'est par exemple le cas du Directeur Général de l'organisation humanitaire « Actions Sociales pour la Paix et le Développement (ASPD) ». Ce dernier fut obligé de fuir Goma, après plusieurs jours de clandestinité (Turner, 2007). La même source explique qu'une autre menace (menace téléphonique) a visé le Directeur Général du Centre de recherche sur l'Environnement, la Démocratie et le Droit de l'Homme (CREDDHO), en janvier 2005. Ce dernier a également fui Goma.

Ailleurs dans le monde, dans des zones de conflits similaires, des banalisations de violences s'observent contre les humanitaires, contre l'aide octroyée aux populations en détresse ou contre les installations sanitaires, voire même contre le personnel soignant. Les objectifs poursuivis sont différents dans chacun des cas. Si dans certains les sabotages visent à récupérer les biens des adversaires, dans d'autres il s'agit seulement de faire peur à toute une population, au point de la démoraliser et de troubler sa psychologie. Ainsi, face à une telle banalisation de la violence, la personne victime devient elle-même violente pour toujours.

Il y a des violences et des cas de violations de droit humanitaire signalés dans d'autres pays dont, pour certains, quelques solutions ont été apportées, bien qu'il faille les améliorer. Alors que dans d'autres cas, tout est encore à faire. En dehors de la situation de la RDC, les cas les plus récents de conflits armés et de guerres suivis de violations massives les plus cités sont ceux du Kosovo, de l'Irak, de la Palestine, de la Somalie et de la Libye. L'usage des mines antipersonnel et autres munitions pourtant interdites dans les conflits, mais que les belligérants continuent d'user, demeure un problème non résolu. De plus, la menace des djihadistes et leurs méthodes de guerres suscitent toujours de vives inquiétudes.

1.2. Concepts expliqués

C'est par une définition qu'il faut commencer l'activité de recherche autour du Droit International Humanitaire (DIH). La plupart des scientifiques et activistes définissent celui-ci comme : « *un ensemble des règles qui, pour des raisons humanitaires, cherchent à limiter les effets des conflits armés* » (CICR, 2005). Il est indiqué que le DIH protège les personnes qui ne participent pas ou plus aux combats et restreint les moyens et méthodes de guerre.

Cette discipline qu'est celle du DIH fait partie du droit international qui régit les relations entre États. Ce dernier est formé d'accords conclus entre États, appelés *Traités* ou *Conventions*, de la coutume internationale, constituée par la pratique des États reconnue par eux comme étant obligatoire, ainsi que des principes généraux du droit.

Le DIH trouve son champ d'application dans les situations de conflits armés. Il ne détermine pas si un État a ou non le droit de recourir à la force. En d'autres termes, ce droit est un ensemble de règles visant à apporter des solutions aux problèmes humanitaires que l'on rencontre dans des situations de conflits armés, qu'ils soient internationaux (CAI) ou non internationaux (CANI). Il ne doit pas être confondu avec ce que l'on appelle le *jus ad bellum*, c'est-à-dire qu'il ne régleme pas les conditions dans lesquelles les États peuvent entrer en guerre. Au contraire, il s'attache à apporter quelque peu d'humanité dans la guerre.

Rapport entre droit international humanitaire (DIH) et le droit de l'homme (DH)

Le concept de droit international humanitaire et de droit de l'homme sont très liés, et en même temps ils se distinguent bien

entre eux. D'après le CICR, les deux concepts ont quelque chose en commun. Le DIH et les DH sont deux domaines complémentaires du droit international public. La ressemblance la plus remarquable entre ces deux branches réside dans l'objectif fondamental des DH et du DIH : sauvegarder la vie et la dignité de la personne humaine. C'est le principe d'humanité qui est commun dans ces deux corps de droit (CICR, 2018 : p. 27).

En passant, il est important de signaler qu'en dehors de droit dont fait l'objet notre étude, l'homme se revendique de plusieurs droits. Face à ces droits, tout ce qui peut venir contraindre n'est qu'exception. La plupart ont été reconnu par les Nations Unies. Il s'agit par exemple de :

- droit à l'alimentation, à l'énergie, etc ;
- droit à l'éducation ;
- droit à l'asile ;
- droit au mariage ;
- droit au choix de sa religion ;
- droit à propriété intellectuelle ;
- droit à la libre expression ;
- droit à la libre circulation ;
- droit au travail ;
- droit à avoir un abri ;
- droit de manifester publiquement ;
- droit d'adhérer à un parti politique ;
- droit à l'avortement ;
- droit à la mort (euthanasie).

Le concept des droits de l'homme (DH) désigne les libertés qui appartiennent à toute personne en raison du fait qu'elle est un être humain. « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits* », stipule la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Cette Déclaration garantit à chacun les droits éco-

nomiques, sociaux, politiques, culturels et civils qui sont le fondement d'une vie à l'abri du besoin et de la peur. Ces droits ne récompensent pas une bonne conduite. Ils ne sont pas propres à un pays, une époque où un groupe social donné (Nations Unies, 2015). Ce sont les droits inaliénables dont jouissent, en tous temps et en tous lieux, toutes les personnes indépendamment de leur couleur, de leur race ou de leur groupe ethnique, qu'elles soient handicapées ou non, citoyennes ou migrantes, etc.

Zeid Ra'ad Al Hussen, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de 2014 à 2018, disait que « *le pouvoir de la déclaration universelle des droits de l'homme est celui de changer les idées en vue de transformer le monde. La Déclaration est pour nous une source d'inspiration qui nous incite à continuer d'œuvrer pour que tout un chacun obtienne que soit respecté son droit à la liberté, l'égalité et la dignité. Un aspect fondamental de cette tâche est de donner aux personnes les moyens de revendiquer ce qui doit être garanti, à savoir leurs droits fondamentaux.* » (Nations-Unis, 2005).

Au niveau international, les droits de l'homme sont protégés par un ensemble de conventions, de résolutions et de déclarations d'organisations internationales. Ce système international de protection des droits de l'homme est intimement lié au droit international humanitaire et au droit international des réfugiés. Ces trois domaines se recoupent, même s'ils sont distincts sur le plan de la systématique.

Le droit international humanitaire (à travers les quatre Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977) s'applique uniquement dans le contexte des conflits armés. Celui des réfugié(e)s (par exemple la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugié(e)s et son Protocole additionnel) s'applique uniquement aux réfugié(e)s reconnu(e)s comme tel(le)s ainsi que, dans une mesure limitée, aux requérant(e)s d'asile. Pour leur part, les droits de l'homme, dans leur conception actuelle,

s'appliquent à toutes les personnes et en tout temps. En situation de conflit armé cependant, le droit international humanitaire préserve en sa qualité de l'ex-spécialiste (CICR, 2018).

On peut dire que le DIH a préparé le terrain pour le DH, et peut alors en être considéré comme un précurseur. Déjà, le DIH est beaucoup plus ancien que le DH. Il faut savoir que le DIH est l'une des premières branches du droit international public. Hugo Grotius (1583-1645) était un avocat protestant et philosophe, auteur de *De jure belli ac pacis (Le droit de la paix et de la guerre)* en 1625. Il est l'un des pères fondateurs du droit international public. Cela se justifie par le fait que tous les peuples se sont fait la guerre, et ont dû finalement instaurer des règles pour régler ce « jeu ». Le DIH est donc un précurseur au sens chronologique, mais pas seulement. Il l'est également parce qu'il y a un certain nombre de règles communes au DIH et aux DH. Cela s'explique par le fait que ces deux corps de droit ont un objectif commun : la sauvegarde de la vie, de la sécurité et de la dignité des personnes humaines. Dans l'article 3 communs aux Conventions de Genève, nous trouvons des protections élémentaires que l'on trouve également en DH. Par exemple : la protection de la vie des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités ; l'interdiction de la torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants ; l'interdiction à des condamnations suite à un procès inéquitable ; l'interdiction de la discrimination ; etc.

En fait, tous ces droits qui font partie du DH, ont déjà été inclus dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, avant même l'émergence de traités relatifs au DH. Le DIH est donc un droit qui a été fait par et pour des militaires. Un bon exemple pour justifier cela est le Code Lieber, de 1863, qui a été développé par le professeur et juriste Lieber avec des militaires de l'époque lors de la guerre de Sécession, pour donner des instructions aux forces armées américains dans la campagne. Ce code a été proclamé par le Président Lincoln.

Il importe donc de distinguer DIH et droit relatif aux droits de l'homme. Si certaines de leurs règles sont similaires, ces deux branches du droit international se sont développées séparément et sont contenues dans des traités différents. Ainsi, le DIH s'applique uniquement en période de conflit armé (CANI ou CAI). Le CANI désigne un conflit qui oppose un État à un groupe armé organisé non étatique, ou à plusieurs groupes armés non étatiques entre eux. Le CAI quant à lui désigne un conflit opposant un ou plusieurs États, ou les guerres de libération nationale. Si l'on regarde du côté du DH, celui-ci s'applique à toutes les situations, que ce soit en temps de paix ou en situation de violence (troubles internes ou même conflit armé), sous réserve bien évidemment de dérogation lorsqu'il y a une raison juste prévue par la loi, ou si cela poursuit un but légitime, ou encore lorsqu'il y a une menace à la vie de la nation.

Les entités liées à ces deux corps du droit sont différentes. En DIH, il s'agit de toutes les parties belligérantes, à savoir :

- Les États, parce qu'ils ont signé et ratifié les quatre Conventions de Genève et d'autres traités relatifs au DIH ;
- Les organisations internationales, lorsque ces organisations agissent comme parties au conflit ;
- Les entités et groupes non-étatiques, qui sont des mouvements de libération internationales ou groupes rebelles.

Par contre, en DH, l'acteur principal est l'État, c'est-à-dire que cela inclue toutes les entités qui agissent *de facto ou de ure* au nom de l'État. C'est ce dernier qui a des obligations en matière de droits de l'homme, notamment l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser les droits des citoyens et citoyennes. Ce ne sont pas des acteurs non étatiques.

Bien évidemment, il y a certaines exceptions. Par exemple, lorsqu'un groupe armé exerce le contrôle territorial et de fait, a des fonctions à variété gouvernementales, il a des responsabilités en matière des DH, mais ce ne sont pas des droits en tant que tel.

En DIH, il y a des règles de la conduite des hostilités. Il n'y a pas de règles semblables en droits de l'homme. De même, il y a des règles sur l'utilisation des emblèmes de la Croix Rouge et sur le statut du combattant et du prisonnier de guerre qui n'existent pas en droits de l'homme. À l'inverse, la liberté d'expression, d'opinion, d'association, ou encore le droit de vote sont des droits typiques des DH, qui ne se trouvent pas en DIH.

■ 1.3. *Évolution historique*

Posons-nous une question essentielle :

D'où vient le droit international humanitaire ?

Les origines du DIH remontent aux règles énoncées par les civilisations anciennes et les religions. Dans ces anciennes civilisations, la guerre a toujours suivi certaines lois et coutumes. Ainsi, le DIH est perçu comme un ensemble de règles fondées sur l'expérience amère de la guerre moderne, et représentant un équilibre minutieux entre les préoccupations humanitaires et les exigences militaires des États.

Au début, les adhérents au principe du DIH furent modestes, puisque sa perception était moins riche. À mesure que la communauté internationale s'est élargie, un nombre croissant d'États ont contribué à son développement. Le DIH peut aujourd'hui être considéré comme un droit véritablement universel.

Le droit international humanitaire est également appelé *droit des conflits armés* ou *droit de la guerre*, du latin *jus in bello*. En tant que tel, il s'applique uniquement dans les conflits armés interna-

tionaux ou non internationaux. Comme fonctions jouées, ce droit régleme la conduite des hostilités ; et protège les victimes des conflits armés. Le DIH s'applique à tous les types de conflits armés. Les parties en conflits sont appelées à respecter les règles.

Comme vu précédemment, c'était à la base des militaires qui forgeaient le DIH. Celui-ci fut codifié au 19^{ème} siècle dans la sphère du mouvement international de la Croix -Rouge et du Croissant-Rouge, dont Henry Dunant (1828-1910) est le fondateur. L'on situe ainsi la création de la Croix-Rouge en 1863 et celle du droit international humanitaire en 1864, bien que l'utilisation du terme ne date réellement que d'après 1945, et ne deviendra officielle que dans les années 1970.

Historiquement, c'est au cours de la bataille de Solferino, en 1859, alors que les armées françaises et autrichiennes s'affrontaient dans le nord de l'Italie, que l'idée d'une action internationale pour limiter les souffrances des malades et des blessé(e)s de guerres naquit dans l'esprit d'Henry Dunant, un jeune citoyen Suisse.

Ce dernier s'étant trouvé avec quelques autres volontaires, plus ou moins par hasard, au milieu de milliers de blessés français et autrichiens en pleine bataille, ils avaient fait ce qu'ils pouvaient pour alléger leurs souffrances. Horrifié par ce qu'il avait vu, il écrit un livre intitulé *Un souvenir de Solferino*, qui a été publié en 1862, et dans lequel il suggérait la création de sociétés nationales qui pourraient s'occuper des malades et des blessés, sans distinction de race, de nationalité ou de religion. Il proposa également aux États de conclure un traité visant à garantir un meilleur traitement aux blessés. Ce document est à la base du premier traité du DIH.

Avec quatre de ses amis, Henry Dunant a ensuite constitué le Comité International de secours aux blessés, qui a été rebaptisé Comité International de la Croix-Rouge très peu de temps après. Les idées de Dinant ont en grande partie été suivies d'effets positifs à l'international.

Dans plusieurs pays, les sociétés nationales furent fondées. Lors d'une conférence diplomatique tenue à Genève en 1864, les délégués de 16 nations européennes adoptèrent la convention pour l'amélioration du sort des blessés en campagne. Ce document, la Première Convention de Genève, a consacré le principe de l'universalité et de la tolérance en matière de race, de nationalité et de religion.

L'emblème, une croix rouge sur fond blanc, fut adopté comme signe distinctif du personnel médical militaire. Dans les pays islamiques, qui revendiquaient un autre signe qu'une croix, considérée offensante pour leur religion musulmane, l'emblème adoptée fut le croissant rouge sur fond blanc. Le personnel et les installations médicales furent considérés à partir de cette période comme neutre. La Convention de Genève ayant posé officiellement les bases du droit international humanitaire, il est apparu très rapidement évident qu'il fallait en élargir la portée.

En 1868, un nouveau projet de convention fut élaboré dans le but d'étendre aux conflits maritimes les principes adoptés quatre ans auparavant. Dans le même ordre d'idées, à Saint Petersburg, en 1868, a été adoptée une déclaration qui demandait aux États de ne pas utiliser les armes causant des souffrances inutiles. Cette déclaration interdisait le recours à des balles explosives.

Les conférences de la paix tenues à la Haye en 1899 et 1907 adoptèrent des conventions et des lois définissant les coutumes de la guerre et de déclarations interdisant certaines pratiques, notamment le bombardement des villes non défendues, l'utilisation de gaz toxiques et de balles à pointes molles. Malheureusement, ils ne se mirent pas d'accord sur un système d'arbitrage obligatoire comme moyen de régler les différends menaçant la paix (*Nullum crimen, nullapoena sine lege : pas de crime s'il n'est pas prévu par la loi*).

En 1906, la Première Convention de Genève fut modifiée pour assurer une plus grande protection aux victimes de guerre sur la

terre. L'année suivante, toutes ces dispositions furent officiellement étendues aux situations de guerre en mer, dans la Deuxième Convention. L'application de conventions de Genève et les opérations du CICR ont épargné des vies et des souffrances inutiles pendant la Première Guerre mondiale. Malgré cela, le nombre très élevé de mort(e)s a convaincu la communauté internationale d'élargir la portée des Conventions, en créant ainsi deux de plus :

- Première Convention de Genève : les malades et les blessés sur terre ;
- Deuxième Convention : les malades, les blessés et les naufragés de forces armées sur la mer ;
- Troisième Convention : les prisonniers de guerre ;
- Quatrième Convention : les victimes civiles.

C'est donc lors des deux Conférences Internationales de la Paix, en 1899 à Genève et en 1907 à La Haye, qu'une partie essentielle du droit international humanitaire concernant la conduite des hostilités fut élaborée. Les participants à ces conférences y adoptèrent plusieurs Déclarations et Conventions restreignant les moyens et méthodes de guerre, telles que les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, les diverses conventions de 1907 régissant la guerre maritime, ou encore les déclarations de 1899 interdisant les balles dum-dum et les projectiles contenant des gaz toxiques.

1.4. Où trouve-t-on le droit international humanitaire ?

Il y a des sources conventionnelles et coutumières répondant à cette question. Parmi les sources conventionnelles, il y a lieu de

citer les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977. Il existe aussi d'autres Conventions et Traités. Par exemple : la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ; la Convention sur l'interdiction des armes biologiques ; la Convention d'Ottawa de 1997 sur les mines antipersonnel ; le Traité de Rome sur la Cour Pénale Internationale (CPI), etc. Parmi les sources coutumières, nous avons l'ensemble des principes et des règles non écrits, mais que l'on arrive à trouver par le billet de la pratique des États et qui sont acceptés par ces États comme étant un droit. Par exemple, le non empoisonnement de sources d'eau.

Le DIH est souvent vu comme un compromis entre deux grands principes : le Principe de nécessité militaire, et le Principe d'humanité. Ce premier principe veut que les mesures qui vont être prises par les belligérants en période de conflit doivent être des mesures conformes au DIH et doivent être nécessaires pour atteindre les objectifs de la guerre, à savoir la soumission totale ou partielle de l'ennemi. Quant au Principe d'humanité, il stipule qu'il n'est pas nécessaire d'infliger des blessures ou des souffrances et des destructions qui vont aller au-delà des objectifs de la guerre. Ainsi, les combattants pris par l'ennemi doivent être laissés en captivité ou être remis en liberté. Bien que traités avec humanité et générosité, les captifs deviendront les esclaves de leurs vainqueurs jusqu'au paiement d'une rançon.

Pour résumer, c'est essentiellement dans les quatre Conventions de Genève de 1949 que l'on trouve le fondement du DIH. Presque la quasi-totalité des États à travers le monde est aujourd'hui liée par celles-ci. Ces Conventions ont été complétées par les deux Protocoles additionnels de 1977, relatifs à la protection des victimes des conflits armés, et par d'autres textes, qui par exemple interdisent l'emploi de certaines armes et tactiques militaires ou protègent certaines catégories de personnes ou de biens. Il s'agit notamment de :

- La Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, complétée par ses deux Protocoles ;
- la Convention de 1972 sur les armes biologiques ;
- la Convention de 1980 sur certaines armes classiques, et ses cinq Protocoles complémentaires ;
- la Convention de 1993 sur les armes chimiques ;
- la Convention d'Ottawa de 1997 sur les mines antipersonnel ;
- le Protocole facultatif de 2000 se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

De nombreuses règles de DIH sont désormais considérées comme appartenant au droit coutumier, c'est-à-dire comme règles générales s'appliquant à tous les États.

Ce chapitre s'est attardé sur l'examen du contexte de l'évolution du droit international humanitaire. Il a également cherché à expliquer les concepts qui nous seront utiles dans cette étude, et a montré que le DIH peut justifier son existence, son évolution et son utilité par rapport au contexte social et géopolitique de son époque.

C'est essentiellement dans les quatre Conventions de Genève de 1949 que l'on trouve le DIH. Presque la quasi-totalité des États à travers le monde est aujourd'hui liée par celles-ci. Les Conventions de 1949 ont été complétées par deux traités, à savoir les deux Protocoles additionnels de 1977 relatifs à la protection des victimes des conflits armés, et par d'autres textes. Le chapitre prochain s'intéressera à donner plus de détails sur ces Conventions et Protocoles.

CHAPITRE 2.

LES PRINCIPALES CONVENTIONS ET

PROTOCOLES DU DIH

Un résumé sur « *Les Conventions de Genève du 12 Août 1949 et leurs Protocoles Additionnels* » a été fourni par le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) en 2012. Ce présent chapitre se penche précisément sur ce que stipulent ces Conventions, et ainsi sur tout ce que le droit international couvre.

On trouve dans ces Conventions quelques règles générales communes aux quatre Conventions de Genève et à leurs Protocoles Additionnels. Le CICR estime qu'il y a certaines règles humanitaires fondamentales à respecter, quel que soit le type de conflits et le statut ou les activités des personnes touchées. C'est ainsi que sont prohibés, en tout temps et en tout lieu :

- le meurtre ;
- la torture ;
- les peines corporelles ;
- les mutilations ;
- les atteintes à la dignité de la personne ;
- la prise d'otages ;
- les peines collectives ;
- les exécutions sans jugement régulier ;
- et tous les traitements cruels dégradants (CG I-IV, 3; CG I-II, 12; CG IV, 32, 34; PA I, 75; PA II, 4, 6)¹.

¹ Les numéros des Conventions de Genève (CG) ou les Protocoles Additionnels (PA) sont indiqués par les chiffres romains entre Parenthèses ; les chiffres arabes indiquent les Articles.

Les Conventions et les Protocoles interdisent les représailles contre les blessés, les malades et les naufragés, le personnel et les services de la santé, le personnel et les services de la protection civile, les prisonniers de guerre, les personnes civiles, les biens de caractère civil et les culturels, l'environnement naturel, ainsi que les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses (CG I, 46; CG II, 47; CG III, 13; CG IV, 33; PA I, 20, (CICR 2005, p. 51-56).

Il est affirmé que personne ne peut refuser ou être contraint de refuser la protection que lui assurent les humanitaires (CG II-III, 7; CG IV, 8) et que les personnes protégées doivent en tout temps pouvoir bénéficier des activités d'une puissance protectrice, ou de tout autre organisme humanitaire impartial (CG I-III, 8, 9, 10; CG IV, 9, 10, 11; PA I, 5).

Après avoir vu ces règles générales, penchons-nous sur les détails. Que stipule exactement chaque Convention et chaque Protocole Additionnel ?

2.1. Conventions de Genève et Protocoles Additionnels : Règles Générales communes aux quatre conventions de Genève et aux protocoles additionnels

Nous nous intéressons ici à présenter les résumés des Conventions de Genève et Protocoles Additionnels en rapport avec le DIH.

I^{ère} Convention de Genève ; II^{ème} Convention de Genève ; Protocole Additionnel I, Titre II ; Protocole Additionnel II, Titre III.

Nous commencerons par nous pencher plus précisément sur :

- la I^{ère} Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949 ;
- la II^{ème} Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, du 12 août 1949 ;
- le Protocole Additionnel I, Titre II ;
- le Protocole Additionnel II, Titre III.

Ainsi, les textes précédemment cités estiment que les blessés, naufragés et les malades doivent être respectés et protégés en toutes circonstances (CG, 12; CG II, 12, PA I, 10; PA II, 7), et que l'on ne peut ni attenter à leur vie ni leur nuire d'aucune manière. Ils doivent être recueillis et traités avec humanité et recevoir, dans toute la mesure possible et dans les délais les plus brefs, les soins médicaux et l'attention qu'exige leur état. Aucune distinction fondée sur des critères autres que médicaux ne doit être faite (CG I, 12, 15 ; CG II, 12, 18, PA II, 7). Les belligérants, s'ils font prisonniers des blessés, malades ou naufragés membres des forces armées ennemies, doivent les soigner comme leurs propres blessés (CG I, 12,14; CG II, 12, 16; PA I, 44).

Les Conventions insistent que toutes les mesures possibles doivent être prises au plus vite pour rechercher et recueillir les blessés, les malades, les naufragés et toutes personnes disparues (CG I,15 ; CG II,18; CG IV,16; PA I, 33; PA II, 8). De plus, tous les éléments propres à identifier les blessés, malades ou naufragés doivent être enregistrés (CG I, 16; CG II, 19).

En outre, les Conventions stipulent que toutes les mesures possibles doivent être prises pour rechercher les morts et empêcher qu'ils soient dépouillés (CG I, 15; CG II, 18; PA I, 33; PA II, 8). Ainsi, aucune dépouille ne doit être enterrée, incinérée ou immergée avant qu'elle ait été dûment identifiée et que la mort ait été constatée, si possible par un examen médical (CG I, 16,17; CG II, 19, 20).

On ajoute ici que dans l'intérêt direct des blessés, des malades et des naufragés, l'ensemble du personnel, des unités, du matériel et des moyens de transport sanitaires, qu'ils soient militaires ou civils, exclusivement affectés à des fins sanitaires par une partie à un conflit, doivent être eux aussi respectés et protégés (CG I, 19-37; CG II, 22-40; PA I, 8,9,12,15; PA II, 9, 11). Ceux-ci peuvent se faire reconnaître en portant l'emblème de la croix rouge, du croissant rouge ou du cristal rouge (nouvel emblème alternatif officiel depuis 2006, considéré plus neutre car sans connotation religieuse) sur fond blanc.

Les personnels sanitaires et religieux dont nous faisons allusion ici comprennent :

- Les personnels (médecins, infirmiers, auxiliaires sanitaires, brancardiers, etc.) exclusivement affectés, à titre permanent ou temporaire, à des tâches sanitaires (recherche, évacuation, transport, diagnostic, traitement des blessés, des malades et des naufragés et prévention des maladies) ;
- Les personnes (administrateurs, cuisiniers, chauffeurs, etc.) exclusivement affectées, à titre permanent ou temporaire, à l'administration ou au fonctionnement des unités ou des moyens de transport sanitaires ;
- Les représentants de diverses confessions, militaires ou civils, exclusivement voués à leur ministère (CG I, 24-27; CG II, 36, 37 ; PA I, 8; PA II, 9).

Les membres faisant partie de ces personnels sont appelés à faire porter le signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du cristal rouge sur fond blanc (CG I, 40 ; CG II, 42 ; PA I, 18, Annexe I, 3 ; PA II, 12 ; PA III, 2) et posséder une carte d'identité (CG I, 40 ; CG II, 42; PA I, Annexe I, 1, 2). Ils peuvent être armés pour leur propre défense et celle des blessés et des malades (CG I, 22 ; CG II, 35 ; PA I, 13).

Si des membres du personnel sanitaire et du personnel religieux évoqués plus haut tombent aux mains de l'ennemi, ils doivent être autorisés à continuer d'exercer leurs fonctions auprès des blessés et des malades (CG I, 19). Nul ne peut contraindre d'accomplir des actes contraires aux règles de la déontologie médicale ou de s'abstenir d'accomplir des actes exigés par ses règles (PA I, 16 ; PA II, 10). Tous les membres dont la rétention n'est pas indispensable pour soigner les prisonniers de guerre doivent être rapatriés (CG I, 30, 31 ; CG II, 37). Ceux qui sont retenus ne peuvent être considérés comme prisonniers de guerre et doivent être autorisés à poursuivre leur mission. Ils doivent aussi jouir de certaines facilités pour l'exercer (CG I, 28). En territoire occupé, le personnel sanitaire civil ne peut pas être réquisitionné s'il est nécessaire pour satisfaire les besoins médicaux de la population civile et assurer la continuité aux blessés et aux malades déjà sous traitement (PA I, 14). La population civile doit respecter les blessés les malades et les naufragés, même s'ils appartiennent à la partie adverse de l'IVe Convention, et ne peut commettre aucun acte de violence à leur rencontre (PA I, 17). Les civil(e)s sont autorisé(e)s à recueillir et à soigner les blessés et les malades, quelle que soit leur nationalité, et ne peuvent pas être punis pour cela. Il faut au contraire les aider à cette tâche (CG I, 18).

Quant aux unités sanitaires, qu'elles soient militaires ou civiles, elles comprennent tous les bâtiments et autres installations fixes (hôpitaux et autres unités similaires), les centres de transfusion sanguine, de médecine préventive et d'appro-

visionnement, les dépôts ou les formations mobiles (hôpitaux de campagne, tentes, installations de plein air, etc.) organisés à des fins sanitaires (CG I, 19 ; PA I, 8, 9, 12 ; PA II, 11). Elles ne peuvent en aucune circonstance être l'objet d'attaques, mais doivent en tout temps être respectées et protégées, et doivent pouvoir continuer à fonctionner, même si elles renferment momentanément ni blessés ni malades (CG I, 19). Sont protégés de la même manière tous les moyens de transport sanitaires : ambulances, camions, navires-hôpitaux, embarcations de sauvetage, aéronefs sanitaires, etc. (CG I, 35, 36 ; CG II, 22-27, 38, 39 ; PA I, 8, 21-31; PA II, 11).

Le matériel sanitaire (brancards, appareils et instruments médicaux et chirurgicaux, médicaments et matériel médical, pansements, etc.) ne doit ni être détruit ni saisi, mais doit demeurer affecté aux soins aux blessés et aux malades. Uniquement en cas de nécessité militaire urgente, l'équipement des établissements sanitaires fixes ou des infirmiers peut être utilisé à d'autres fins, à condition que les soins portés aux blessés et aux malades continuent d'être assurés (CG I, 33, 34 ; CG II, 28, 38).

L'emblème de la croix rouge, du croissant rouge ou du cristal rouge sur fond blanc, symbole de l'aide aux blessés et aux malades, peut être utilisé pour signaler les installations, les unités, les véhicules, le personnel et le matériel qui ont droit à la protection. Il ne peut être employé à aucun autre but ni être arboré sans le consentement de l'autorité compétence (CG I, 38-44 ; CG II, 41-43 ; PA I, 18 ; PA II, 12 ; PA III, 2).

III^{ème} Convention de Genève ; Protocole Additionnel
I, Titre III, Section II

Statut

Ces conventions prévoient que les membres des forces armées d'une partie à un conflit (autres que les membres du personnel sanitaire et du personnel religieux) sont des combattants, et tout combattant capturé par la partie adverse est un prisonnier de guerre (CG III, 4 ; PA I, 43, 44). Ces forces armées doivent être organisées, placées sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés devant cette partie, et soumises à un régime de discipline interne qui assure le respect des règles du droit international applicables dans les conflits armés (PA I, 43).

Le respect de ces règles implique, en particulier, que les combattants sont obligés de se distinguer de la population civile, par un uniforme ou par un autre signe distinctif, au moins lorsqu'ils prennent part à une attaque ou une opération militaire préparatoire à une attaque (PA I, 44). Dans des situations exceptionnelles résultant de la nature des hostilités, ils peuvent se distinguer en portant leurs armes ouvertement (PA I, 44).

En outre, les textes disent que les habitants d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prennent spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion (levée en masse), ont eux aussi droit au statut de prisonnier de guerre, s'ils portent ouvertement les armes et s'ils respectent les lois et les coutumes de la guerre (CG III, 4).

Tout ce qui précède rappelle que les prisonniers de guerre sont au pouvoir de l'État ennemi, mais non à celui des individus ni des troupes qui les ont capturés (CG III, 12).

Traitement

Les Conventions préconisent que toute personne qui participe aux hostilités et qui est capturée est présumée prisonnier de guerre et doit être traitée comme tel, même en cas de doute sur son statut, jusqu'à ce que son statut soit déterminé par un tribunal compétent (CG III, 5 ; PA I, 45).

Ainsi, les prisonniers de guerre ont droit en toutes circonstances à un traitement humain et au respect de leur personne et de leur honneur (CG III, 13, 14), et les femmes doivent être traitées avec tous les égards dus à leur sexe (CG III, 14).

De plus, les prisonniers de guerre doivent tous être traités de la même manière : seuls l'état de santé, le sexe, l'âge, les grades ou les aptitudes professionnelles peuvent justifier un traitement privilégié (CG III, 16). Dans cette logique, s'ils sont interrogés, ils sont tenus de déclarer leur nom et prénom, leur âge, leur grade et leur numéro de matricule. Ils ne peuvent être contraints de fournir d'autres renseignements (CG III, 17). Ils ont le droit de conserver leurs effets et objets personnels. De leur équipement militaire, que l'ennemi peut saisir, ils ont le droit de garder ce qui sert à leur habillement et à leur alimentation. Les sommes d'argent et objets de valeur qu'ils ont sur eux ne peuvent leur être retirés que contre reçu et doivent leur être restitués à la fin de la captivité (CG III, 18).

Les prisonniers de guerre peuvent être en général soumis à la discipline et aux lois, règlements et ordres généraux de la puissance détentrice (CG III, 39, 82-88). Celle-ci peut, pour des raisons de sécurité, leur restreindre leur liberté, mais n'a aucun droit de les emprisonner, en moins qu'ils n'enfreignent les lois (CG III, 21). Ils doivent avoir la possibilité de se défendre avant toute condamnation (CG III, 96, 99, 105, 106).

Toute personne qui, ayant participé aux hostilités, se voit définitivement privée du statut de prisonnier de guerre peut prétendre,

outre les dispositions de la IV^e Convention qui lui sont applicables, aux garanties fondamentales relatives au respect de son intégrité physique et mentale (interdiction des atteintes à la vie et à la santé) et de sa dignité (interdiction des traitements humiliants et dégradants) (PA I, 75).

En cas de poursuite, elle a droit à un procès équitable (PA I, 75). Ces garanties lui sont également reconnues en cas de conflit armé non international (CG I-IV, 3), en particulier s'il s'agit d'un conflit de haute intensité (PA II, 4, 6).

Conditions de la captivité

La puissance détentrice doit approvisionner gratuitement les prisonniers de guerre en nourriture et en vêtements en quantité suffisante, et leur assurer les conditions de logement égales à celles de ses propres troupes, ainsi que les soins médicaux nécessités par leur état de santé (CG III, 15, 25, 26, 27, 30).

Les prisonniers de guerre, à l'exception des officiers, peuvent être astreints au travail. Ils doivent être payés et leurs conditions de travail doivent être égales à celles des ressortissants de la puissance détentrice. Ils ne peuvent être contraints à des travaux de caractère militaire ni à des travaux dangereux, malsains ou humiliants (CG III, 49-54).

Dès lors qu'ils sont faits prisonniers, ils doivent être autorisés à aviser leur famille et l'Agence centrale des recherches du CICR. Par la suite, ils pourront correspondre régulièrement avec leur famille, recevoir des colis de secours et bénéficier de l'assistance spirituelle de ministres de leur religion (CG III, 33, 63, 70, 71, 72).

Ils doivent avoir le droit d'élire, parmi eux, un homme de confiance, chargé de les représenter auprès de la puissance détentrice et des institutions qui leur viennent en aide (CG III, 79).

Ils doivent pouvoir adresser des plaintes et des requêtes aux représentants de la puissance protectrice. Ceux-ci, comme les délégués du CICR, sont autorisés à visiter leurs camps et à s'entretenir avec eux directement ou par l'entremise de leur homme de confiance (CG III, 78, 126). Le texte de la Convention doit être affiché dans chaque camp, afin que les prisonniers puissent se renseigner en tout temps sur leurs droits et devoirs (CG III, 41).

Rapatriement

Quant à la question des prisonniers de guerre déclarés grands malades ou grands blessés, les Protocoles stipulent qu'ils doivent être directement rapatriés, mais ne peuvent ensuite reprendre un service militaire actif (CG III, 109, 117). À la fin des hostilités actives, les prisonniers de guerre doivent être libérés et rapatriés sans délai (CG III, 118).

III^{ème} Convention de Genève ; Protocole Additionnel I, Titre III, Section I

Comportements des combattants

Le protocole énonce des règles régissant le comportement des combattants au cours des hostilités. Le principe fondamental qui sous-entend ces règles est que le droit des parties au conflit de choisir des méthodes et des moyens de guerre n'est pas limité. Il s'ensuit qu'il est interdit d'employer des armes, des projectiles et des matières, ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus (PA I, 35). Il est donc interdit de tuer, blesser ou capturer un adversaire en recourant à la perfidie (PA I, 35).

Les emblèmes reconnus (le signe de la croix rouge, du croissant rouge ou du cristal rouge, le drapeau blanc, le signe protecteur des biens culturels, etc.) ne doivent pas être utilisés indument (PA I, 38 ; PA III, 1,2). L'usage des signes des nationalités des parties adverses et d'autres États non parties au conflit est interdit (PA I, 39). Le protocole affirme ainsi que le droit des conflits armés exige des combattants un minimum de loyauté.

Il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants (PA I, 40). Un adversaire qui ne peut pas ou ne peut plus participer aux hostilités, qui s'est rendu ou qui manifeste clairement l'intention de se rendre, ne doit pas faire l'objet d'une attaque (PA I, 41, 42). La puissance saisissante qui n'a pas les moyens d'évacuer ses prisonniers doit les libérer (PA I, 41).

III^{ème} Convention de Genève ; Protocole Additionnel I, Titre IV, Section I

Protection de la population civile contre les effets des hostilités

La règle fondamentale impose de faire en tout temps la distinction entre la population civile et les combattants, ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, de ne diriger les opérations que contre des objectifs militaires (PA I, 48).

Toute personne n'appartenant pas aux forces armées est une personne civile (PA I, 52). Les attaques sans discrimination sont interdites (PA I, 51). Non seulement les personnes civiles et les biens de caractère civil ne doivent pas être l'objet d'attaques, mais toutes les précautions possibles doivent aussi être

prises, lors de l'attaque des objectifs militaires ou de leur mise en place, pour éviter ou réduire au maximum les pertes en vie humaines, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil causés incidemment (PA I, 57, 58). En aucun cas ces pertes, blessures ou dommages ne seront excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu (PA I, 51, 57).

La présence ou les mouvements de civil(e)s ne doivent pas être utilisés pour mettre certains points ou certaines zones à l'abri d'opérations militaires (PA I, 51).

Il est interdit d'affamer la population civile de la partie adverse, de détruire les biens indispensables à sa survie et de causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement (PA I, 54, 55).

Les biens culturels, les installations contenant des forces dangereuses, les localités non défendues et les zones démilitarisées (y compris les zones de sécurité et les zones neutralisées), ainsi que les membres et les installations des organismes de la protection civile, font tous l'objet d'une protection particulière, et des dispositions sont prises pour les identifier et de les signaler de manière appropriée (PA I, 53, 56, 59, 60 et 61-67).

L'interdiction d'attaquer la population civile, de détruire les biens indispensables à sa survie, de même que celle d'attaquer les installations contenant des forces dangereuses et les biens culturels est également valable dans des conflits armés non internationaux (PA II, 13, 14, 15, 16).

Il appartient en particulier aux commandants militaires de faire en sorte que ces règles soient observées (PA I, 86, 87).

IV^{ème} Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et Protocoles Additionnels

Certaines règles minimales de protection s'appliquent à toutes les personnes touchées par un conflit armé, quels que soient leur nationalité et le territoire où elles résident.

Si la population civile est insuffisamment approvisionnée, des actions de secours visant à fournir des vivres, des médicaments et du matériel médical, des vêtements, etc., doivent être entreprises, sous réserve de l'agrément du ou des États concernés (CG IV, 23 ; PA I, 70, 71 ; PA II, 18). Dans les territoires occupés, si la puissance occupante ne peut assurer l'approvisionnement en vivres, en médicaments et en matériel médical pour répondre aux besoins de la population placée sous son contrôle, elle doit accepter les actions de secours en faveur de cette population (CG IV, 55, 59 ; PA I, 69).

Les femmes et les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et être protégé(e)s contre toute forme d'attentat à la pudeur (CG IV, 24 ; PA I, 76, 77, 78). Le regroupement des familles dispersées et l'échange de nouvelles familiales entre les membres séparés d'une même famille doivent être facilités (CG IV, 25, 26 ; PA I, 74).

Le plus important est que toute personne touchée par un conflit armé a droit aux garanties fondamentales la concernant, sans aucune discrimination. Sa personne, son honneur, ses convictions et ses pratiques religieuses doivent être respectés. Aucune atteinte ne doit être portée, que ce soit par un agent civil ou militaire, à sa vie, à sa santé, à son intégrité physique ou mentale, ni à sa dignité. En cas de poursuite, elle a droit à un procès équitable (PA I, 75). Ces garanties sont également valables en cas de conflit armé non international (PA II, 4, 6).

En outre, la IV^{ème} Convention traite expressément des civil(e)s au pouvoir de l'ennemi et distingue deux catégories (CG IV, 4) : ceux en territoire ennemi et ceux en territoire occupé.

Les civil(e)s en territoire ennemi

Sauf si des raisons de sécurité l'interdisent, ces civil(e)s doivent être autorisé(e)s à quitter le territoire (CG IV, 35). S'ils(elles) ne partent pas où sont détenu(e)s, ils(elles) doivent être traité(e)s de la même manière que les étranger(ère)s en général (CG IV, 38). Si des raisons de sécurité rendent leur internement absolument nécessaire, ils(elles) doivent avoir le droit de faire appel de cette décision et d'obtenir un examen impartial de leur cas (CG IV, 41-43)

La population civile en territoire occupé

La population civile doit autant que possible, pouvoir continuer à vivre normalement. Il incombe à la puissance occupante de maintenir l'ordre public (CG IV, 64). Les déportations et transfert de population sont interdits d'une manière générale (CG IV, 49). Toute réquisition de main-d'œuvre est soumise à des règles strictes. Les personnes de moins de 18 ans en sont entièrement exemptées, et les travailleurs réquisitionnés ne peuvent être astreints à aucun travail qui les obligerait à participer à des opérations militaires (CG IV, 51). Le pillage est interdit, de même que les destructions inutiles de biens (CG IV, 33, 53).

La puissance occupante est responsable du bien-être des enfants (CG IV, 50), du maintien des services médicaux et d'hygiène (CG IV, 56) et du ravitaillement de la population (CG IV, 55). Elle doit autoriser l'entrée des secours et faciliter leur transport (CG IV, 59-62). D'une manière générale, les autorités, l'administration, les institutions publiques et privées doivent continuer

à fonctionner (CG IV, 54, 63, 64). La puissance occupante a le droit de se défendre contre des actes hostiles à son administration et aux membres de ses forces armées. Elle peut promulguer des lois spéciales à cet égard (CG IV, 64). Elle peut déférer les inculper à ses propres tribunaux (CG IV, 66), mais aucune condamnation ne peut être prononcée sans un procès régulier (CG IV, 71). Si d'impérieuses raisons de sécurité l'exigent, elle peut procéder à l'internement de certaines personnes (CG IV, 78). Cependant, toutes ces mesures sont soumises à des règles précises et au contrôle de la puissance protectrice (CG IV, 65-77, 78, 136, 137, 143).

Les civil(e)s en territoire ennemi et les habitant(e)s de territoires occupés ont en commun certains droits. En toutes circonstances, ils et elles ont droit au respect de leur intégrité physique et mentale, de leur honneur, de leurs habitudes, de leurs coutumes, de leurs convictions et pratiques religieuses. Ils(elles) doivent en tout temps être traité(e)s avec humanité (CG IV, 27), aucune contrainte ne peut être exercée contre eux(elles) (CG IV, 31). Les femmes doivent être protégées contre toute atteinte à leur honneur, notamment contre le viol et toute autre forme d'attentat à la pudeur (CG IV, 27).

Ces civil(e)s doivent avoir le droit de recourir librement à la puissance protectrice, au CICR et à la société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge du pays où ils(elles) se trouvent (CG IV, 30). Les représentants de la puissance protectrice et du CICR doivent pouvoir les visiter librement (CG IV, 30, 143). L'État au pouvoir duquel se trouvent ces civil(e)s est responsable du traitement qui leur est réservé par ses fonctionnaires et son personnel militaire (CG IV, 29).

Enfin, en cas d'internement (mesure qui ne peut être appliquée en tant que forme de punition), ils(elles) ont droit à un traitement qui, en général et compte tenu du fait qu'ils(elles) sont des civil(e)s, doit être équivalent à celui des prisonniers de guerre (CG IV, 79-135).

2.2. Que couvre le droit international humanitaire ?

L'examen des Conventions et Protocoles ci-dessus a révélé plusieurs réalités au sujet de droit international humanitaire. Ces Conventions et Protocoles demeurent considérés comme un instrument utile et nécessaire.

Le DIH couvre principalement deux domaines:

- la protection des personnes qui ne participent pas, ou plus, aux combats ;
- les restrictions aux moyens de guerre, principalement les armes, et aux méthodes de guerre, comme certaines tactiques militaires.

Le DIH protège les personnes qui ne participent pas aux combats, comme les civil(e)s et le personnel médical ou religieux. Il protège également ceux qui ont cessé d'y prendre part, comme les combattants blessés ou malades, les naufragés, ainsi que les prisonniers de guerre.

Ces personnes ont droit au respect de leur vie et de leur intégrité physique et morale, et elles bénéficient de garanties judiciaires. Elles doivent, en toutes circonstances, être protégées et traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable. En particulier, il est interdit de tuer ou de blesser un adversaire qui se rend ou est hors de combat. Les blessés et les malades doivent être recueillis et soignés par la partie qui les a en son pouvoir. Le personnel et le matériel médical, les hôpitaux et les ambulances doivent être protégés en toute circonstance. En plus de ceci, il y a des règles détaillées qui régissent également les conditions de détention des prisonniers de guerre et le traitement à accorder aux civil(e)s qui se trouvent sous l'autorité de la partie adverse, ce qui inclut notamment leur entretien, l'octroi de soins médicaux et le droit d'échanger des nouvelles avec leurs familles.

Le DIH prévoit par ailleurs certains signes distinctifs qui peuvent être employés pour identifier les personnes, les biens et les lieux protégés. Il s'agit principalement des emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge, ainsi que des signes distinctifs propres aux biens culturels et à la protection civile.

2.3. Garanties fondamentales

Le droit international humanitaire offre un certain nombre de garanties fondamentales aux personnes qui ne peuvent pas prétendre à un statut plus favorable en vertu des Conventions de Genève de 1949. Cette protection minimale comprend par exemple l'interdiction de la torture et des autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, des normes pour les conditions de détention ainsi que de nombreuses garanties judiciaires (CICR 2018, 33). Ce tour d'horizon sur les principales Conventions et Protocoles, ce que couvre le DIH et sur garanties fondamentales nous équipe avec des connaissances sur ce que les choses doivent être, selon les principes sur lesquels pays se sont accordés, au regard des abus commis pendant les guerres. À cette étape, ce qui reste à faire est de savoir identifier les modalités et les contours de l'application de ces règles.

CHAPITRE 3

LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE: APPLICATION

Dans les politiques nationales ou internationales, les règles et les lois sont votées de bonne foi, et les accords sont signés sur base de l'honnêteté de chaque partie. La difficulté surgit lorsqu'il faut penser à l'application de ces règles. C'est déjà au niveau de l'organisation de leur mise en pratique que les problèmes interviennent.

Voulant répondre à ces préoccupations, notre étude voudrait ici se pencher sur le mode de la mise en œuvre du DIH, déterminer les rôles et les acteurs de cette mise en œuvre, les instruments utilisés, et identifier les quelques obstacles qui pourraient surgir.

| 3.1 Mode de mise en œuvre de DIH

Le DIH est-il réellement appliqué ?

C'est une question légitime qu'il faut se poser au regard de la réalité sur le terrain. Les exemples de violations du DIH sont malheureusement innombrables. De plus en plus, les victimes de la guerre sont des civil(e)s. Toutefois, il est des cas importants où le DIH a permis de changer les choses, soit en protégeant les civil(e)s, les prisonniers de guerre, les malades et les blessés, ainsi qu'en limitant l'emploi d'armes inhumaines.

Dans la mesure où le DIH s'applique dans des périodes de violence extrême, son respect posera toujours de graves difficultés. Néanmoins, il est plus important que jamais de veiller à sa mise en œuvre effective.

Quand le droit international humanitaire s'applique-t-il ?

À cette question, nous répondons que le DIH s'applique uniquement aux conflits armés et ne couvre pas les situations de tensions internes ou de troubles intérieurs, comme les actes de violence isolés. Il s'applique seulement lorsqu'un conflit a éclaté, et de la même manière pour toutes les parties, quelle que soit celle qui a déclenché les hostilités (CICR, 2005).

Selon les expressions utilisées par le CICR, le droit international humanitaire s'applique aux conflits armés, internationaux ou non internationaux. Ses règles doivent être respectées dès le début des hostilités et jusqu'à la fin générale des opérations militaires ou de l'occupation. Certaines dispositions continuent de s'appliquer tant que certaines situations de fait se prolongent (CICR, 2018, p. 16).

Les dispositions du DIH sont distinctes selon qu'il s'agit d'un conflit armé international ou d'un conflit armé non international. Les conflits armés internationaux sont ceux qui opposent au moins deux États. Ces conflits sont régis par un vaste éventail de règles, dont celles inscrites dans les Conventions de Genève et le Protocole additionnel. Les conflits armés non internationaux quant à eux opposent, sur le territoire d'un seul État, les forces armées régulières à des groupes armés dissidents, ou des groupes armés entre eux. Un ensemble plus limité de règles sont applicables à ce type de conflit. Celles-ci sont définies à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et dans le Protocole additionnel II.

Comment mettre en œuvre le droit international humanitaire ?

Des mesures doivent être prises pour assurer le respect du DIH. Pour ce faire les États ont l'obligation d'enseigner les règles de ce droit à leurs forces armées et au grand public. Ils doivent prévenir et, le cas échéant, réprimer toutes les violations dont ce droit peut faire l'objet. En plus, les États doivent notamment promulguer des lois qui punissent les violations les plus graves des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, considérées comme crimes de guerre. Une loi assurant la protection des emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge devrait aussi être adoptée.

Des mesures ont également été prises sur le plan international. Deux tribunaux ont par exemple été créés pour punir les actes commis dans les conflits récents de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda. Une cour pénale internationale, notamment chargée de réprimer les crimes de guerre, a été créée par le Statut de Rome adopté en 1998.

Que ce soit dans le cadre de gouvernements ou d'organisations, ou en tant qu'individus, nous pouvons tous apporter une contribution importante à l'application du DIH. (Nation Unies, 2004).

Encadré 3.1

Document de Montreux

Le Document de Montreux du 17 septembre 2008 décrit le droit international applicable aux activités des Entreprises Militaires et de Sécurité Privées (EMSP) présentes dans une zone de conflit armé. Il énumère les bonnes pratiques

pouvant aider les États à prendre les mesures nationales utiles pour s'acquitter de leurs obligations au regard du droit international.

Le Document de Montreux est l'expression d'une reconnaissance consensuelle selon laquelle le droit international s'applique aux EMSP et qu'il n'y a pas de vide juridique en ce qui concerne leurs activités. Il est une contribution pratique et réaliste, dont le but est la promotion du respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Il répond aux questions juridiques soulevées par les EMSP sans créer de nouvelles obligations. Il ne constitue pas un instrument juridiquement contraignant.

Le Forum du Document de Montreux, établi en décembre 2014, offre une plate-forme de consultation informelle entre les participants au Document de Montreux. Il a pour objectif de soutenir la mise en œuvre du Document de Montreux au niveau national et d'inciter un plus grand nombre d'États et d'organisations internationales à promouvoir le contenu du Document de Montreux.

Source : Adapté de CICR, 2018, p. 25

Quelles sont les restrictions aux armes et tactiques de guerre ?

Le DIH pose plusieurs exigences. Il interdit par exemple certains moyens et certaines méthodes militaires qui causent de nombreux maux. Le CICR (2018, p. 10-12) fait ici allusion aux moyens et techniques tels que :

- ceux qui ne font pas la distinction entre les combattants et les civil(e)s. Ceci, de façon à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil ;

- ceux qui causent des maux superflus ;
- ceux qui provoquent des dommages graves et durables à l'environnement.

En clair, le DIH, à travers les Conventions internationales, interdit l'emploi de nombreuses armes parmi lesquelles on cite les balles explosives, les armes biologiques et chimiques, les armes à laser aveuglantes, les mines antipersonnel, etc. Ces interdictions ou limitations sont fondées sur les critères suivants :

- elles tuent inévitablement ;
- elles causent des blessures ou des maux superflus ;
- elles ne peuvent pas être dirigées contre une cible militaire déterminée ou elles ont des effets qui ne peuvent pas être limités de la manière prescrite par le DIH ;
- elles causent des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel.

Il y a ici un détail sur la nature des armes qui ont été prohibées par des conventions internationales. Les conventions interdisent particulièrement les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à laser aveuglantes, les balles dum-dum ainsi que les armes biologiques et les armes chimiques. Le CICR fais un résumé à propos de chaque type d'armes (CICR, 2018, p. 10).

Armes à sous-munitions

Ce type d'armes, dites *armes à sous-munitions*, ont été utilisées à grande échelle durant la Guerre du Vietnam et dans d'autres conflits armés. D'après les expert(e)s en armement, elles se composent d'un conteneur rempli d'un grand nombre de mini-bombes (sous-munitions), qui sont libérées avant l'impact et se répandent donc sur une grande surface. Ces armes causent de graves effets humanitaires, car ne faisons pas la distinction entre les victimes. De plus, ces armes sont également la cause d'effets

à long terme, car elles n'explosent pas, gisent sur le sol pendant des longs moments.

L'interdiction de ces types d'armes a connu, en 2008 à Dublin, le soutien de la Convention internationale interdisant clairement la fabrication, le stockage, la prolifération et l'utilisation d'armes à sous-munitions. La convention prévoit cependant le nettoyage des zones affectées, la destruction des stocks ainsi que l'assistance aux victimes. Et la Convention sera ratifiée en Suisse, le 17 juillet 2012.

Armes biologiques

Les *armes biologiques*, ou *armes bactériologiques*, causent des maladies ou la mort d'êtres humains. Elles contiennent des organismes vivants qui ont la capacité de se reproduire et de libérer des toxines dangereuses pour l'être humain, la faune et la flore. Les armes biologiques constituent une grave menace pour la santé des êtres vivants et pour l'environnement naturel.

C'est depuis 1925 que l'utilisation d'armes biologiques est prohibée. En 1972, la Convention sur les armes bactériologiques interdit la fabrication et le stockage non seulement des armes contenant des agents microbiologiques et bactériologiques ainsi que des toxines, mais aussi des vecteurs permettant de les répandre. Ainsi, les États parties à cette Convention s'engagent à détruire ou à convertir à des fins pacifiques ces armes.

Armes chimiques

Les armes appelées *armes chimiques* contiennent des substances chimiques dangereuses pouvant provoquer des dégâts tels que : la mort, l'incapacité temporaire ou des séquelles permanentes chez l'être humain et les animaux, et même l'empoisonnement d'ali-

ments, de boissons et de certains matériaux utiles à la vie quotidienne. Ce sont d'ailleurs les conséquences dévastatrices de l'utilisation d'armes chimiques durant la Première Guerre mondiale qui ont fait que la communauté internationale arrive à interdire l'utilisation de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires en 1925. Plus tard, en 1993, la convention internationale a poursuivi la série des interdictions en interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi de toutes les armes chimiques. Et a, à cet effet, recommandé la destruction de celles-ci.

Armes de destruction massive

Outre que les armes chimiques, biologique ou nucléaire, il y'a des armes dites *armes à destruction massive* qui sont interdites. Elles se distinguent des autres armes par le fait qu'elles ont été conçues pour causer des pertes humaines et matérielles à grande échelle et qu'elles peuvent occasionner des dommages substantiels et durables à l'environnement, et des destructions à long termes.

Armes nucléaires

Arme nucléaire est l'appellation commune pour la bombe atomique, la bombe à hydrogène (bombe thermonucléaire) et la bombe à neutrons. Les souvenirs malheureux attribués à l'usage de cette bombe sont reconnus sur les villes japonaises de Hiroshima et Nagasaki en 1945. Actuellement, ces bombes d'usage très limité sont interdites, surtout pour tout essai, fabrication, et stockage.

Selon le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, les États Parties s'engagent notamment à ne jamais, en aucune circonstance, mettre au point, mettre à l'essai, produire fabriquer, acquérir, posséder, stocker, transférer, employer ni menacer d'employer

des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

Récemment, dans un avis consultatif de 1996, la Cour internationale de justice des Nations Unies a considéré que les effets de l'utilisation d'armes nucléaires sont généralement contraires au droit international humanitaire, ce qui rend plus difficile encore leur usage.

Balles dum-dum

La *balle dum-dum* tient son nom du faubourg de Calcutta où elle était fabriquée à l'origine. Le CICR explique que la balle dum-dum est utilisée comme munition d'arme à feu depuis la fin du XIX^{ème} siècle (CICR, 2018, p. 12). Cette arme a des effets particuliers. Comme projectile, elle s'épanouit ou s'aplatit facilement dans le corps humain, ce qui, contrairement à une balle ordinaire, provoque des déchirures des tissus et fait éclater les os à l'intérieur du corps.

Lors de la première Conférence internationale de la Paix de La Haye en 1899, l'utilisation de balles dum-dum dans le contexte de conflits armés a été interdite, jugée cruelle et inhumaine.

Les restrictions d'ordre civil et culturel

En plus des restrictions sur les types d'armes utilisées pendant les conflits, les Nations s'accordent à interdire des destructions sur les biens d'ordre civil et culturel. En ce qui concerne les biens civils, le droit international humanitaire fait la distinction entre biens civils et objectifs militaires. Il interdit les actes de violence dirigés contre des biens civils. Le droit humanitaire par contre assure la protection particulière à certains biens civils, qui doivent parfois être marqués de signes distinctifs spéciaux. Ces biens peuvent être les moyens de transport, les unités sani-

taires, les lieux de culte, les biens culturels, les installations de protection civile, les biens indispensables à la survie de la population, l'environnement naturel, les ouvrages et installations de stockages des matériaux dangereuses (centrales nucléaires ou barrages), ou soit tous biens considérés comme des biens civils.

Les biens culturels sont par contre les biens tels que les meubles ou immeubles qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel de l'humanité, ainsi que les édifices dans lesquels ils sont conservés ou exposés. Pendant les conflits armés, le droit international protège ces biens. Ils ne peuvent donc pas être pris pour cible des ennemis, d'appui de l'effort militaire ou d'en faire l'objet de représailles.

Cependant, le droit ici accorde une possibilité pour une dérogation. Mais cette dérogation n'intervient qu'en cas de nécessité militaire impérative. En telle situation, le droit international propose que les biens protégés soient marqués d'un signe distinctif. En effet, le traitement des biens culturels est régi par la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ainsi que par ses deux protocoles additionnels. Le premier traite de la protection des biens culturels en cas d'occupation (territoire occupé), le second prévoit une protection renforcée, contient des dispositions applicables en cas de conflits armés non internationaux et règle la responsabilité pénale individuelle.

| 3.2. Acteurs majeurs et leurs rôles

Les acteurs majeurs dans la mise en pratique ou du respect de droit international humanitaire sont soit les États, les Organi-

sations et les individus. On parle généralement des acteurs étatiques et non-étatiques.

Bien que plusieurs États et acteurs soient impliqués, il y a actuellement de plus en plus d'acteurs non étatiques, tels que des groupes armés et des entreprises militaires et de sécurité privées, impliqués dans les conflits armés. Le droit international humanitaire est juridiquement contraignant non seulement pour les États, mais aussi pour les acteurs non étatiques.

En rapport avec les blessés, malades et naufragés, les exigences de droit humanitaire sont contraignantes. Sont considérés comme blessés ou malades les militaires et civil(e)s qui ont besoin de soins médicaux et qui s'abstiennent de tout acte hostile. Un soldat blessé qui utiliserait son arme ne tombe pas sous le coup de cette définition.

Le droit international humanitaire oblige toutes les parties au conflit à traiter les personnes blessées ou malades avec humanité, soit à les transporter en lieu sûr, à les ménager, à les protéger et à leur apporter les soins médicaux dont elles ont besoin. Toute distinction fondée sur des critères autres que médicaux est interdite, les femmes ayant toutefois droit à des égards particuliers. Des dispositions analogues s'appliquent aux naufragés, soit aux personnes, militaires ou civiles, qui se trouvent en situation périlleuse en mer ou sur d'autres eaux. Les combattants blessés, malades ou naufragés sont considérés comme des prisonniers de guerre, d'après le statut.

■ 3.3. *Instrument*

Le droit international humanitaire, à travers les acteurs, contribue et à la cessation des hostilités et à l'amélioration des conditions des victimes. Les Conventions et les Protocoles sont des guides pour le service des acteurs sur terrain et au niveau des décisions. Pour rendre plus facile la tâche des humanitaires ou la recherche de la paix, les parties prenantes utilisent aussi les « bons offices », qui est une expression générale applicable aux différents types d'initiatives prises par un tiers (État, organisation internationale, etc.) afin de contribuer au règlement pacifique d'un conflit entre deux ou plusieurs parties au conflit. Les bons offices ont pour but d'initier un dialogue entre les parties au conflit. Les bons offices vont de la simple assistance technique ou organisationnelle (par exemple la mise à disposition d'un lieu de conférence) à la participation à une opération internationale de maintien de la paix, en passant par la médiation. Les bons offices sont un moyen pour un État, le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) ou la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits de contribuer au règlement d'un conflit.

Les Conventions et protocoles, avons-nous dit, sont des instruments utilisés pour la question de droit humanitaire.

Conventions de Genève

Après la Seconde Guerre mondiale, les États avaient pris conscience de la nécessité d'instituer des règles plus strictes en vue de protéger efficacement les personnes qui, en temps de guerre, ne participent pas ou ont cessé de participer aux combats : ce sont surtout les civil(e)s, les blessé(e)s, les malades, les naufragé(e)s et les prisonnier(ère)s de guerre.

Les quatre Conventions de 1949 et les deux Protocoles additionnels de 1977 constituent le cœur du droit international humanitaire. Ils devraient constituer des documents de travail de référence.

Conventions de La Haye

Lors des deux Conférences de la Paix de 1899 et 1907 à La Haye, plusieurs conventions visant à réglementer la conduite de la guerre ont été élaborées. L'usage d'armes causant des maux superflus est notamment interdit. En 1954, ces conventions furent complétées par la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et par ses deux Protocoles additionnels de 1954 et de 1999. Ils demeurent également des instruments très utiles.

Cour pénale internationale (CPI)

Il y a un autre instrument important : la Cour Pénale Internationale (CPI). La Cour pénale internationale à La Haye poursuit les individus soupçonnés d'avoir commis les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale : le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression.

La CPI est subsidiaire aux juridictions nationales, ce qui signifie qu'elle intervient uniquement si les autorités nationales compétentes n'ont pas la volonté ou la capacité de mener véritablement à bien et de manière sérieuse l'enquête ou les poursuites. Cette cour a été instituée sur la base du Statut de Rome, qui est entré en vigueur en 2002.

Les crimes contre l'humanité, qui font parties de la prérogative de la cour pénale, sont des actes causant de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des hommes. Ils sont ainsi reconnus lorsqu'ils sont commis intentionnellement et dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile. Parmi les actes pouvant être considérés comme des crimes contre l'humanité (CICR 2018, p. 21), il y a :

- le meurtre ;
- l'extermination ;
- la réduction à l'esclavage ;
- la déportation ;
- la privation de liberté en violation des principes du droit international ;
- la torture ;
- le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse ou la stérilisation forcée ;
- ainsi que toute autre forme de violence sexuelle grave ;
- la persécution pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ;
- le crime d'apartheid ainsi que les disparitions forcées.

La cour s'occupe aussi des crimes de génocide. Ces crimes sont faits des actes visant à détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Il peut s'agir notamment :

- de meurtre ;
- d'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale ;
- de mesures visant à empêcher les naissances ou à entraîner la destruction physique du groupe ;
- du transfert forcé d'enfants du groupe à un autre.

La prévention et la répression du crime de génocide sont l'objet d'une Convention de l'ONU adoptée en 1948.

La cour s'occupe aussi des crimes dits crimes de guerre. Ces derniers constituent des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 protégeant des personnes ou des biens, ainsi que les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux ou non internationaux. Parmi ces infractions, on mentionne :

- l'homicide intentionnel ;
- la torture ;
- la déportation ;
- les traitements inhumains ;
- la détention illégale ;
- la prise d'otages ;
- l'attaque intentionnelle contre des civil(e)s ou des biens civils ;
- l'enrôlement d'enfants dans les forces armées ;
- le viol ou encore le pillage.

Pour ces faits, les États ont l'obligation de juger ou d'extrader les personnes qui sont soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre sur leur territoire.

3.4. Obstacles à la mise en œuvre du DIH

Le droit international humanitaire, dans son application sur terrain, rencontre plusieurs obstacles et contraintes. En plus du non-accès à certains lieux, la lutte mondiale contre le terrorisme, le phénomène croissant de la participation directe des civil(e)s aux hostilités, la multiplication d'acteurs non étatiques impli-

qués dans les conflits ainsi que le développement technologique, sont des difficultés réelles.

Si les règles existantes du droit international humanitaire permettent de répondre à ces défis, la mise en œuvre de ces règles est encore trop imparfaite et lacunaire. Afin de remédier à cela, il est important que les acteurs concernés travaillent à un meilleur respect et à une meilleure mise en œuvre du droit international humanitaire, notamment par le biais de la réaffirmation et de la diffusion des règles existantes, mais aussi en clarifiant les règles dans certains domaines (CICR, 2005, p. 41).

En ce qui concerne particulièrement l'accès humanitaire, au cas où la population civile ne serait pas suffisamment approvisionnée, en matériel et denrées alimentaires par exemple, le droit international humanitaire prévoit la possibilité d'actions de secours à caractère humanitaire, impartiales et non discriminatoires, sous réserve de l'accord des parties concernées (sauf dans les situations d'occupation où l'occupant a l'obligation d'accepter les secours à caractère humanitaire). Le droit international humanitaire oblige en outre les États à autoriser et faciliter le passage rapide et sans encombre des convois de secours. Il autorise les civil(e)s de s'adresser à toute organisation qui puisse leur venir en aide.

Cependant, malgré toutes ces dispositions, on remarque que les organisations humanitaires n'ont souvent pas accès aux civil(e)s nécessitant la protection dans le contexte de conflits armés. Il arrive que les parties au conflit refusent de donner leur accord, que les obstacles géographiques ou logistiques soient difficiles à surmonter, que l'aide soit entravée par des lenteurs administratives ou que l'acheminement des secours ne soit pas possible pour des raisons de sécurité (CICR 2018, p. 8).

L'application du DIH humanitaire est probablement très bien comprise lorsque l'on évoque le travail des acteurs sur terrain. Les Organisations internationales et leurs activités sur les zones de conflits, peuvent nous fournir d'amples exemples.

CHAPITRE 4

LE DROIT INTERNATIONAL HUMANI- TAIRE ET LES ACTIVITÉS DES ORGANI- SATIONS HUMANITAIRES

Au niveau international, on peut identifier quelques organisations qui s'investissent à répondre et à appliquer les objectifs de droit humanitaire international. Notre intérêt ici porte sur ce que font certains acteurs sur le terrain, dont les organisations humanitaires.

| 4.1 Activités du CICR

Le Comité International de la Croix-Rouge (CICR), qui a son siège à Genève, fut créé en 1876 pour succéder au Comité International de Secours aux Militaires Blessés. C'est une organisation neutre et indépendante des gouvernements qui est constituée selon le droit suisse et qui possède une personnalité juridique internationale propre en vertu des Conventions de Genève. Le CICR joue un rôle décisif dans la codification du droit international public.

Le rôle et les tâches du CICR dans les conflits armés sont définis dans les Conventions de Genève de 1949 et dans ses Protocoles additionnels. Parmi les tâches principales du CICR, on peut citer (CICR, 2012, p. 19) :

- les visites aux détenus ;
- la recherche des personnes portées disparues ;
- les actions humanitaires comme l'aide médicale et l'aide alimentaire ;
- la diffusion du droit international humanitaire et le contrôle de son respect.

Selon la petite histoire, il faut citer ici aussi l'Agence centrale de recherches de la Croix-Rouge instituée sous l'égide du Comité international de la Croix-Rouge. Celle-ci a son siège à Genève, et est venu remplacer l'Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre, qui défendait les droits des prisonniers de guerre ainsi que le droit des familles d'obtenir des nouvelles des leurs durant les deux guerres mondiales. L'Agence centrale de recherche collabore avec tous les organismes officiels pouvant lui fournir des renseignements, avec les délégués du CICR ainsi qu'avec d'autres institutions travaillant sur le terrain. Elle coordonne les recherches et « *retrouve des personnes disparues, transmet des informations sur les prisonniers de guerre et d'autres détenus, organise des transferts ainsi que des rapatriements, transmet des messages et facilite le regroupement familial* » (CICR 2012, p. 9).

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge comprend le Comité International de la Croix-Rouge, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Le Mouvement a pour mission de protéger la vie, la santé et la dignité humaine dans les situations d'urgence et notamment en temps de conflit armé. Les membres du Mouvement et les États parties aux Conventions de Genève se réunissent tous les quatre ans dans le cadre de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (CICR, 2012, p. 39).

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est fondé sur sept principes fondamentaux (CICR, 2018, p. 51) :

- Humanité (prévenir ou apaiser la souffrance humaine, protéger la vie et la santé et respecter la personne humaine) ;
- Impartialité (aucune discrimination) ;
- Neutralité (aucun parti pris, ni sur les plans militaire et politique ni sur les plans ethnique, idéologique et confessionnel) ;
- Indépendance (aucune dépendance militaire, politique, idéologique, confessionnelle ou économique) ;
- Volontariat (le secours apporté est volontaire et désintéressé) ;
- Unité (il ne peut y avoir qu'une seule société de la Croix-Rouge par pays) ;
- Universalité (le Mouvement est actif dans le monde entier).

Michel Veuthey, dans son article « Règles et Principes de droit international humanitaire applicables dans la guérilla » paru dans la Revue Belge de Droit International, cite Max Huber qui stipule que « *La Croix-Rouge a pour objet essentiel l'être humain qui souffre, la victime de la guerre et non les États ni leurs intérêts particuliers. Le sort des êtres humains est indépendant du caractère juridique que les belligérants entendent donner à leur lutte. La Croix-Rouge et, en première ligne, le CICR, doit toujours s'efforcer d'étendre les principes posés par les traités à toutes les circonstances analogues à la guerre. Ainsi, en sa qualité d'institution non étatique permet précisément au CICR d'intervenir comme intermédiaire entre des groupes de belligérants qui ne se reconnaissent pas comme tels et de tenter au moins d'obtenir que les règles essentielles du droit conventionnel soient appliquées en pratique.* » (Veuthey Michel, 1972, p. 505)

■ 4.2. Activités des humanitaires dans la guérilla

Comme dans plusieurs autres conflits dans le monde, le CICR exerce certaines activités dans les conflits armés de type de la guérilla. Il ne se limite pas aux conflits ordinaires.

Les quelques caractéristiques de la *guérilla* que nous pouvons relever afin de comprendre le mot guérilla sont que (Vauthey Michel, 1972, p. 507) :

- ce n'est pas une catégorie de conflit, mais une méthode de lutte particulière qui peut être utilisée dans un conflit international aussi bien qu'interne ;
- ce n'est pas une forme de combat nouvelle, puisqu'elle a trouvé son nom dans la résistance populaire espagnole contre les armées napoléoniennes.
- la guérilla ne se laisse pas enserrer dans une définition unique et universelle, protéiforme, elle prend des aspects différents selon les continents, les pays, et même dans le temps au cours d'un même conflit ; cette diversité se retrouve aussi au niveau des guérilleros, qui peuvent représenter toute une gamme de combattants très différents, agissant par exemple dans le cadre d'unités régulières, de forces régionales, locales ou encore de commandos isolés.

Michel Vauthey fait remarquer que l'activité du CICR et de la Croix-Rouge en général en faveur des victimes de la guérilla ne date pas d'hier. Que ce soit dans des conflits non internationaux (ou des « guerres civiles » comme on disait alors) ou internationaux (comme les mouvements de résistance en lutte contre les puissances occupantes lors de la deuxième Guerre mondiale), le CICR s'est toujours efforcé de faire respecter certains principes humanitaires essentiels avant même que les Conventions de Genève de 1949 ne viennent consacrer en droit ce que la pratique avait permis d'obtenir.

À la suite de la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, à Istanbul en 1969, le CICR entreprit une série de consultations d'experts à titre personnel et privé sur la guérilla, qui trouvèrent un écho partiel dans le « *Rapport préliminaire sur les consultations d'experts concernant les conflits non internationaux et la guérilla* », remis au Secrétaire général des Nations Unies au début août 1970. Le CICR poursuit actuellement ses efforts pour obtenir en droit humanitaire une protection plus efficace des victimes des conflits qui prennent la forme de la guérilla et a présenté à cet effet un certain nombre de propositions à deux conférences d'experts.

| 4.3. Activités de CIHEF

Nous pouvons aussi mentionner le travail de Commission Internationale Humanitaire d'Etablissement des Faits (CIHEF). Cette Commission Internationale Humanitaire d'Etablissement des Faits, qui a son siège à Berne, est une institution permanente à la disposition de la communauté internationale pour enquêter sur les violations graves du droit international humanitaire. Sa compétence porte tant sur les conflits armés internationaux que non internationaux. Les quinze experts qui la composent sont tributaires de l'accord des parties au conflit pour entamer leur enquête. À la différence d'un tribunal, la CIHEF ne prononce pas de jugements, mais se limite à établir les faits pour ensuite communiquer les résultats et ses recommandations aux parties au conflit. Elle propose, en outre, ses bons offices aux fins de renforcer le droit international humanitaire. La CIHEF est fondée sur l'article 90 du premier Protocole additionnel aux Conven-

tions de Genève de 1949. Son Secrétariat est assuré par la Suisse en tant que dépositaire de ces instruments (CICR, 2018). Cette réflexion devra nous conduire à voir ce qui se passe concrètement dans les zones de guerres les plus atroces comme en RDC.

Le travail des humanitaires est très utile mais il demeure buté à diverses difficultés qui sont parfois indépendantes de leur volonté. La première partie de l'ouvrage s'est attardé à décrire la situation de violences que vit le monde et surtout en terme de conflit armés. Plusieurs crimes y sont commis par des acteurs en conflits ou les commanditaires. On a constaté que le mauvais traitement était affligé aux victimes de ces conflits. Cependant, on a reconnu que, récemment, les Nations Unies et certaines organisations se sont décidées à défendre la personne humaine, sa dignité et son humanité en temps de guerre en adoptant certaines Résolutions pour instaurer l'ordre dans le monde, et éviter le pire. Cela à travers des Déclarations et les Conventions des Nations Unies, aboutissant alors à la mise en place ou au perfectionnement de l'installation d'un droit international humanitaire (DIH).

Ce droit s'applique uniquement dans les conflits armés internationaux ou non internationaux. Les fonctions jouées par ce droit sont qu'il réglemente la conduite des hostilités et protège les victimes des conflits armés. Le DIH s'appliquant à tous les types de conflits armés, il a fallu élaboré des dispositions qui se trouvent réunies dans les quatre Conventions de Genève de 1949. Lesdites Conventions s'appliquent aux groupes de personnes suivantes:

- les blessés et malades dans les forces armées en campagne (1^{ère} Convention) ;
- les blessés, malades et naufragés des forces armées sur mer (2^{ème} Convention) ;
- les prisonniers de guerre (3^{ème} Convention) ;
- les personnes civiles en temps de guerre (4^{ème} Convention).

En plus des Conventions, il y a des Protocoles Additionnels, qui leur sont complémentaires. Le travail des humanitaires s'appuie sur ces textes pour faire le travail de terrain.

Ainsi, après avoir analysé la question de la protection de l'environnement traitée, suffisamment ou non, dans les quelques articles des Conventions et Protocoles des Nations Unies, notre perception sur le sujet voudrait orienter la question du DIH et de l'environnement plus loin encore. Dans cette deuxième partie, nous nous pencherons sur l'avantage que représente le respect de l'environnement en temps de guerre et ses implications en retour.



DEUXIÈME PARTIE

LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE DE DEMAIN

La théorie de Droit International Humanitaire (DIH) tel qu'élaborée et développée, semble être butée à plusieurs problèmes dans la phase concrète de son application, car elle ne semble pas apporter de réponses durables aux problèmes qu'il a tenté de résoudre. Si, pendant une période, il a été évident que le DIH cherchait seulement à limiter les conséquences de la guerre ou de mettre des limites sur certaines méthodes, nous estimons que cette perspective doit être revue.

Nous proposons que les écosystèmes soient considérés comme les plus en détresses. Ainsi, les solutions doivent d'abord être cosmiques, pour ensuite être sociétales, ce qui permet d'apporter des solutions à long terme pour les victimes humaines. De cette façon, le DIH ne devrait pas se limiter à chercher à améliorer simplement la condition de vie des victimes humaines, mais il doit aussi et surtout s'engager au service de la planète. Cela équivaut à prendre des mesures pour sa protection, et appeler à éviter les conflits, les réduire et les combattre avec des actions bien déterminées.

Le DIH a jusque-là produit des lois et des déclarations, à travers les Nations Unies. Il a tenté de rétablir de l'humanité dans la pratique de la guerre mais a aussi voulu se préoccuper du sort des victimes. Cependant, au regard de ce qu'il reste à faire, nous devons prendre en compte les critiques et faire des propositions.

Les observations de nombreux auteurs et autrices estiment que, dans le futur, les guerres auront plus d'impacts sur l'environnement, car le modèle économique actuel repose sur des ressources naturelles dont l'exploitation affecte la qualité des eaux, de l'air, et du sol. De plus, la convoitise suscite des conflits. Si ces derniers éclatent l'environnement naturel est le plus exposé.

Carl Bruch, qui a analysé la question de la guerre et de l'environnement a considéré que « *le groupe des Traités, les coutumes et les pratiques traitant des conséquences environnementales des conflits armés comme un "domaine de droit international dynamique et croissant"* ». Il estime qu'il y a peu, les législations à ce sujet étaient encore vagues et ne mentionnaient pas de directement l'environnement. Pour répondre aux actions des USA pendant la guerre aux Vietnam par exemple, la Communauté Internationale a adopté en 1976 la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles [ENMOD] et le Protocole Additionnels I et II de 1977 de la Convention de Genève de 1949 (Bruch, 2000, p. 39).

Les responsables des dommages de l'environnement en temps de guerre sont sans doute et principalement sur les belligérants, et surtout les responsables des opérations. D'après Bruch, il y a actuellement plusieurs cas qui établissent des responsabilités nationales ou individuelles, civiles ou criminelles, pour les actions causant le dommage sur l'environnement (Bruch, 2000). Le combat pour reconnaître l'environnement comme victime devant la cours a sans doute marqué l'histoire.

Pour la petite histoire, il faut se rappeler qu'après la Seconde Guerre mondiale, le Tribunal de Nuremberg avait acquitté le Général allemand Lothar Rendulic des charges l'incriminant de l'usage des tactiques de « terres brûlées ». Il avait trouvé que ses actions avaient été nécessaires, puisqu'étant raisonnables. (Bruch, 2000). Cependant, suite aux dommages de l'environ-

nement pendant la guerre de Vietnam, la communauté internationale avait adopté la Convention d'ENMOD et le Protocole I, mais il n'y avait pas eu question d'établir une quelconque responsabilité. Et que « *plus tard, la guerre du Golfe de 1990-1991 avait présenté un premier teste réel de lois d'après la guerre de Vietnam* » (Bruch, 2000, p. 41).

Selon la lecture de Michael Schmitt, ne tenant l'Iraq responsable pour le dommage de l'environnement, le Conseil de Sécurité des Nations Unies s'était penché sur la responsabilité de l'Iraq dans l'agression plutôt que d'une violation spécifique de la substance des normes environnementales. De plus, l'investigation individuelle pour les crimes de guerre environnementaux pendant la guerre du Golfe était terminée lorsque les leaders avaient décidé que : « *nous ne sommes pas encore arrivés à un point où la communauté internationale pourrait mettre sa crédibilité, son engagement, et toutes sa force pour punir les crimes environnementaux... de la même manière qu'elle a demandé les comptes dans le contexte de Rwanda et de la Bosnie.* » (Schmitt, 2000, p. 130).

On a aussi vu qu'en pleine campagne de bombardement du Kosovo et de la Serbie par l'OTAN en 1999, la Yougoslavie avait accusé les 10 pays de l'OTAN devant la Cour Pénale Internationale ; l'accusation inclut les crimes environnementaux de guerre sous le Protocole I. Alors que la nature des plaintes reste incertaine, la procédure de la Cour avait démontré ses limites pour traiter les questions des conséquences de la guerre sur l'environnement.

Dans cette deuxième partie de l'ouvrage, nous devrions consulter la plupart des écrits qui ont donné de la voix en rapport avec la guerre et l'environnement. Nous voulons orienter la réflexion vers l'acceptation d'un DIH de demain : un droit qui devrait avant tout rechercher le bien-être de la planète, qui oriente toutes les décisions vers l'environnement, car le bien-être de l'environnement se répercute sur le bien-être des humains et de leur société.

Cette partie du livre est à nouveau divisée en quatre chapitres :

- Le chapitre 5 traite de l'environnement, ses perceptions, ses problèmes et ses droits ;
- Le chapitre 6 discute des informations sur la guerre et la biodiversité ;
- Le chapitre 7 évoque la problématique de la protection de l'environnement dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles ;
- Le chapitre 8 cherche à imaginer le DIH de demain.

CHAPITRE 5

ENVIRONNEMENT : PERCEPTION, PROBLÈMES ET DROIT

Nous évoquons ici la perception que l'on a de l'*environnement*. Ceci passe par une étude du sens que l'on lui donne, la compréhension des problèmes majeurs qui l'affecte ainsi que de ses droits. Le chapitre doit concrètement commencer par donner des détails sur la perception que l'on a de l'environnement dans la société, ainsi que l'interprétation à donner sur ce qu'est le droit de l'environnement.

| 5.1. Perception de l'environnement

Il faut reconnaître qu'il est difficile de définir le mot environnement en des termes simples et clairs, tout comme il est difficile de s'accorder sur une seule définition. Il y en a donc plusieurs : plusieurs définitions, et plusieurs points de vue sur les définitions adoptées. Malgré cela, la définition simplifiée du terme environnement correspond au cadre de vie, qu'il soit d'origine naturelle ou construit par l'homme . Il fournit de nombreuses ressources dont l'homme a besoin pour son existence et son bien-être, tout en étant simultanément une source de nuisance et d'inquiétude pour ce qui touche de près ou de loin à sa santé et à ses biens. Ceci concerne les pollutions d'origines diverses jusqu'aux cataclysmes climatiques. Une autre définition de l'environnement de l'homme, annoncée à la conférence de Stockholm sur l'en-

vironnement humain en 1972, est qu'il s'agit de « l'ensemble des rapports, parfois de nature conflictuelle, qu'il entretient avec le milieu dans lequel il vit et qui nécessite des arbitrages au niveau de la société ». En termes très simples, le concept est compris comme cet ensemble de réalités naturelles et physiques qui entourent notre milieu de vie. L'environnement doit donc être compris comme ce qui entoure, et le milieu.

Ainsi, pour comprendre ce qui caractérise cet environnement, nous devons identifier ce que cette nature englobe et représente pour l'homme. L'environnement comprend donc tout ce qui entoure. Il peut encore être défini comme étant la somme de toutes les conditions affectant l'existence, la croissance ainsi que le bien-être d'un organisme ou d'un groupe d'organisme sur la terre. Ainsi, tous les éléments qui composent notre vie quotidienne font partie de l'environnement.

L'environnement est constitué par la nature et les ressources naturelles, y compris le patrimoine culturel et les infrastructures humaines indispensables aux activités socio-économiques. Il est aussi l'ensemble des éléments naturels et artificiels, ainsi que les facteurs économiques, sociaux et culturels qui influent sur les êtres vivants et que ceux-ci peuvent modifier. L'environnement est également compris comme un système organisé, dynamique et évolutif des facteurs naturels (physiques, chimiques, biologiques et humains), économiques, politiques, sociaux, culturels, où les activités humaines ont lieu, et qui ont de façon directe, indirecte ou à long terme un effet ou une influence sur ces êtres vivants ou sur les activités humaines à un moment donné et dans une aire géographique définie.

L'environnement offre plusieurs services à l'homme et à l'animal. Il lui procure les ressources pour l'alimentation (les variétés de céréales, les tubercules, les légumes, les fruits, les poissons, les viandes, etc), le bois de chauffe, les fibres, l'abri, les médicaments (non transformés), l'esthétique, la culture (totem,

sites sacrés, etc). Il contribue au maintien du cycle important de nutriment et l'interaction des espèces qui facilite l'approvisionnement des services précités. Ainsi, il aide à stabiliser le climat et les impacts de la température. La diversité dans ces ressources provient de l'évolution ou des adaptations que les écosystèmes ont subies depuis les millénaires. Il est fréquent de constater que la plupart des espèces sont spécifiques à leurs milieux.

En réalité, il n'y a pas que l'environnement qui partage quelque chose à l'homme, il y a aussi l'homme qui partage quelque chose avec son environnement. L'homme n'est donc pas seulement cette « machine à destruction ». La science a permis à l'être humain d'augmenter sa conscience afin d'aider la nature. L'homme participe aux efforts de production et de protection des écosystèmes. De plus, les déchets que celui-ci produit peuvent servir à la nature, en termes d'engrais par exemple.

5.2. Les problèmes majeurs de l'environnement

La question de la protection de l'environnement en temps de guerre s'invite de plus en plus dans les débats. Au-delà de ce que l'on peut reprocher à la guerre, on identifie plusieurs problèmes liés à la destruction de l'environnement. Nous présenterons ici quelques problèmes de l'environnement et quelques causes de ces problèmes. Cette démarche nous donne l'opportunité de situer la question dans son contexte le plus général.

Problèmes majeurs

Il s'agirait tout d'abord de déterminer quels problèmes sont les plus récurrents. On peut alors les regrouper en ces cinq catégories:

- La pollution et les changement climatiques ;
- La question de l'eau ;
- La perte de biodiversité ;
- La détérioration de la vie humaine et sociale ;
- Les inégalités planétaires.

De la question de la pollution et changement climatique

Les différentes sortes de pollutions sont identifiées comme un problème environnemental important. On estime par exemple que les fumées, par exemple celles provenant des combustions de cuisines ou encore celles dégagées par les usines ou les véhicules en marche, peuvent affecter la qualité de la nature. Pour tout autre type de pollution, l'on peut se référer à la pollution provenant des dépôts de substances, contribuant ainsi à l'acidification du sol ou de l'eau, ou encore à celle causée par des fertilisants ou des insecticides, fongicides, désherbant et agro-chimiques toxiques. Il semble que, chaque année, des centaines de tonnes de déchets sont produits. Et que beaucoup de ces déchets ne sont pas biodégradables : les déchets domestiques et commerciaux, les déchets cliniques, électroniques et industriels, les déchets hautement toxique et radioactifs. Ces déchets affectent la vie des plantes, des humains et des autres animaux.

Nous reconnaissons à présent que nous sommes en plein réchauffement, ou dérèglement, climatique préoccupant. Au cours de ces dernières décennies, ce réchauffement a été accompagné de l'élévation constante du niveau de la mer et une augmentation

d'évènements météorologiques extrêmes. Il y a certes d'autres facteurs, comme les variations de l'orbite et de l'axe de la terre, ainsi que le cycle solaire, mais plusieurs études insistent sur le fait que la grande partie du réchauffement global de ces dernières décennies est dû à la grande concentration de gaz à effet de serre (dioxyde de carbone, méthane, oxyde de nitrogène etc.) émis surtout à cause de l'activité humaine. En se concentrant dans l'atmosphère, ces gaz empêchent la chaleur des rayons solaires réfléchis par la terre de se perdre dans l'espace. Ce réchauffement a ainsi des effets sur le cycle du carbone. Cela aggrave d'autant plus la situation qu'en effaçant la disponibilité des ressources indispensables telle que l'eau potable, l'énergie ou la production agricole des zones chaudes, provoquant ainsi l'extinction d'une partie de la biodiversité. On note aussi la disparition des forêts tropicales, qui ont un effet régulateur du carbone émis. On ne cesse d'affirmer que si une telle situation de changement climatique continue, le siècle pourrait connaître plus de dérèglements climatiques inédits et de lourdes conséquences sur les écosystèmes.

La situation de l'élévation de la mer peut également créer des situations d'une extrême gravité, car il est estimé qu'un quart de la population mondiale vit au bord de la mer, ou en est très proche. Les plus grandes conséquences devraient retomber sur les décennies prochaines. La pauvreté devrait augmenter, car beaucoup de pauvres vivent dans les endroits les plus affectés par les phénomènes liés au réchauffement climatiques, et leur moyen de subsistance dépendent fortement des réserves et des services de l'écosystème, comme l'agriculture, la pêche, et les ressources forestières. Ils n'ont pas d'autres ressources qui leur permettent de s'adapter aux impacts climatiques, ni de faire face à des situations catastrophiques, et ils ont peu d'accès aux services sociaux et à une protection extérieure. Par exemple, on observe que le changement climatique provoque des migrations d'animaux et de végétaux qui ne peuvent pas s'adapter, et cela

affecte à leur tour les moyens de production des plus pauvres, qui se voient eux aussi obligés de migrer avec une grande incertitude pour leur avenir et de leurs enfants.

De la question de l'eau

Les indicateurs montrent toujours une tendance vers la dégradation de certaines ressources naturelles. La dégradation des ressources en eau est une préoccupation majeure, l'eau potable et pure représentant une question primordiale, étant indispensable pour la vie humaine et pour l'écosystème terrestre et aquatique. Les sources d'eau approvisionnent des secteurs sanitaires et agricoles, ainsi que la pêche et les industries. Les grandes villes qui ont besoin de grandes quantités d'eau souffrent de périodes de diminution de ces ressources, dû à une mauvaise gestion globale. En Afrique, une grande partie de la population n'a pas accès à une eau potable sûre, ou souffre de sécheresse, ce qui rend difficile la production d'aliments. Cela entraîne beaucoup de morts à cause des maladies causées par les micro-organismes et les substances chimiques. La diarrhée et le choléra sont les facteurs significatifs de souffrance et de mortalité infantiles.

De la perte de biodiversité

Les ressources naturelles de la terre font aussi objets de déprédation, à cause de la conception de l'économie et de l'activité commerciale, fondées sur l'immédiateté et la productivité (Saint-Père François, 2015, p. 111-123).

La disparition des forêts et d'autres végétations implique en même temps la disparition d'espèces qui pourraient être à l'avenir des ressources extrêmement importantes, non seulement pour l'alimentation, mais aussi pour la guérison de maladies et de multiples

services. Chaque année, il y a disparition de milliers d'espèces végétales et animales, que nous ne pourrons plus connaître, que ni nos enfants, ni nos petits-enfants, ni les générations futures ne pourront pas voir. L'immense majorité disparaît pour des raisons qui tiennent à une action humaine. Par exemple :

- La création de routes dans les réserves naturelles ;
- L'implantation de nouvelles cultures;
- La mise en place de grillages et de barrages ;
- La construction de nouvelles structures et habitats.

Tout ceci disperse les animaux.

Détérioration de la qualité de la vie humaine et sociale

On observe une croissance démesurée et désorganisée de plusieurs villes qui sont devenues insalubres à cause des nombreuses formes de pollution. La privatisation des espaces a rendu difficile l'accès des citoyens et citoyennes à des zones particulièrement belles. On constate que la technologie a également eu un impact sur le travail de l'homme : bien que progressiste, elle a aussi créé l'exclusion sociale, les inégalités dans la répartition des ressources, une forte consommation d'énergie et d'autres services, la fragmentation sociale, l'augmentation de la violence et l'émergence des nouvelles formes d'agressivité sociale, le narcotrafic et la consommation croissante de drogue chez les plus jeunes, la perte d'identité, etc.

Ce sont des signes parmi tant d'autres qui montrent que la croissance de ces deux derniers siècles n'a pas conduit à un vrai progrès intégral, ni à une amélioration de la qualité de vie. Certains de ces signes sont aussi symptômes d'une vraie dégradation sociale, d'une rupture silencieuse des liens d'intégration et de

communion sociale (Saint-Père François, 2015). L'apparition et le développement de nouveaux moyens de communications et du monde digital (très omniprésents) n'ont pas nécessairement favorisé le développement d'une capacité de vivre avec sagesse ou de penser profondément.

Les inégalités planétaires

Les inégalités humaines et sociales dans le monde sont très visibles. Elles ne contribuent pas à lutter contre la dégradation de l'environnement. Les inégalités ont en réalité créé beaucoup plus de pauvreté et de conditions violentes, car ce sont ces pauvres qui sont les plus affecté(e)s par les inégalités et les conflits armés. Par exemple, l'épuisement des réserves de poissons nuit spécialement aux pêcheurs artisanaux, qui n'ont pas moyen de changer d'activité. La pollution de l'eau touche particulièrement les plus pauvres qui n'ont pas la possibilité d'acheter de l'eau en bouteille ; l'élévation du niveau de la mer touche les populations pauvres qui n'ont pas où se déplacer ; le dérèglement climatique actuel se manifeste à travers la mort prématurée de beaucoup de pauvres, dans les conflits générés par un manque de ressource et à travers beaucoup de problèmes qui n'ont pas assez de place dans les agendas du monde (Saint-Père François, 2015).

Origine de la crise de l'environnement

Certains facteurs peuvent être identifiés comme étant à la base de ce que l'on peut appeler des *problèmes de l'environnement*. Mais il faut reconnaître que l'exercice de déterminer ces facteurs n'est pas facile.

Pour certains, ce sont les firmes, les industries, l'économie, etc, qui sont à l'origine de la crise. En général, la dépendance de l'homme sur les ressources de la biodiversité est très élevée actuellement. Ces ressources se dégradent rapidement, soit à cause de surexploitation, soit à cause de la conversion de leurs habitats naturels en terres de production, en construction d'infrastructures ou sites de construction d'habitats. Il y a une demande élevée en nourriture, bois de chauffe, bois, fibres, et autres besoins de base. Les sites transformés continuent à changer à cause de l'usage intensif de fertilisants à base de nitrogène. Cela entraîne la perte de toute diversité de vie, une menace d'extinction de 30% de mammifères, d'oiseaux et d'amphibiens (Nations Unies, 2005).

Pour d'autres, les responsables sont les politiques, les religieux ou les scientifiques. Pour apprécier ces affirmations, il est préférable de consulter chaque domaine pour voir historiquement de quelle(s) manière(s) et à quel point chacun a été responsable. D'une façon globale, il y a un consensus disant que le système économique et la croyance occidentale ont joué un rôle capital dans l'aggravation des problèmes environnementaux actuels. C'est par exemple l'avis de Thomas Berry, dans son ouvrage *Christianity and ecology. Seeking the well-being of the earth and the humans* (Berry Thomas, 1988).

L'environnement se retrouve pris entre « les deux feux » de plusieurs intérêts différents. D'une part, il y a ceux qui recherchent des ressources, qui sont en compétition, qui parfois se retrouvent obligés de s'affronter pour satisfaire à leurs besoins. D'autre part, il y a ceux qui se servent des technologies sophistiquées pour être plus performants, foulant du pied ce que l'environnement peut prétendre avoir comme droit, et causant ainsi beaucoup de stress à ce dernier.

Efforts pour protéger l'environnement

Au niveau des Nations Unies, l'on constate que des initiatives se prennent pour encadrer la protection de l'environnement. On peut citer ici les efforts fournis pour l'élaboration de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB). La CDB est une entente internationale ayant force obligatoire adoptée en 1992. Elle a été élaborée à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et est entrée en vigueur en décembre 1993. Les 150 signataires de la Convention sont engagés à réaliser ses objectifs qui sont, selon l'article 1, « la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques » (Grenier Louise, 1998, p. 15). De plus, d'après Louise Grenier dans son ouvrage *Working with indigenous knowledge. A guide for researchers*, la Convention prévoit que les ressources génétiques, tout comme les ressources minérales et pétrolières, soient assujetties à la législation nationale, c'est-à-dire que les pays aient le droit de limiter l'accès aux ressources génétiques ou de l'assujettir à certaines conditions. Bien que la CDB confirme la souveraineté des pays sur leurs ressources biologiques, elle reconnaît également la propriété intellectuelle d'êtres vivants et favorise la conclusion d'accords bilatéraux entre ceux qui veulent accéder aux ressources et aux connaissances (par exemple les sociétés) et au gouvernement.

Cependant, d'après l'analyse de RAFI (aujourd'hui ETC Group) en 1996, reprise par Grenier en 1998, la Convention ne propose pas de mesures de protection au palier communautaire, ce qui pourrait entraîner des conflits entre les collectivités ou entre un gouvernement et ses collectivités. Dans l'ensemble, la Convention n'est pas très musclée : elle est dépourvue de mécanismes pour contrôler l'accès des étrangers aux bios ressources indigènes (tel qu'un code de conduite obligatoire) ou pour assurer le partage équitable des avantages.

D'autres sources estiment également à ce sujet que, malgré la décision de réduire significativement la perte de la biodiversité au plus tard en 2010 par les 193 pays membres signataires de la Convention sur la Diversité Biologique, le progrès semble être très insignifiant pour arriver à cet objectif. En clair, de tels changements affectent significativement notre capacité de production et l'effectivité des affaires. La valeur de la biodiversité commence à être reconnue, même si ce n'est pas encore clair sur la manière dont cela peut contribuer au développement économique d'une part, et à la cohérence sociale d'autre part.

Au niveau pratique, il y a sur le terrain plusieurs initiatives en cours. Certaines entreprises commencent à faire attention à ce qu'elles produisent et commercialisent. Les entreprises de consommation commencent à prendre les mêmes précautions. En tout cas, le même mouvement se constatait dans le travail des organisations environnementales qui s'investissent à faire le reboisement et dans le traitement des déchets. On parle aujourd'hui d'entreprises vertes, de consommation bio, etc. Cependant, beaucoup reste encore à faire. Le processus continue pour la sensibilisation au niveau éducatif, politique, juridique, etc.

| 5.3. Droit de l'environnement

Notion de droit de l'environnement

Chaque société ou chaque peuple a une idée qu'il se fait de l'environnement. Le peuple mbuun de la République Démocratique du Congo par exemple a, en général, sa perception, sa compréhension et sa façon d'apprécier l'environnement et les

ressources naturelles. L'environnement est considéré comme à la fois une réalité matérielle et immatérielle. Tout ce que l'on voit, tout ce qui entoure l'homme, constitue l'environnement. L'homme lui-même en fait partie. Les arbres, les pierres, les animaux ou les rivières font partie de l'environnement matériel. En plus de ce que l'on voit, il y a les réalités de l'environnement qui composent les forces surnaturelles comme les ancêtres, et les puissances, les divinités, auxquelles les mbuun croient.

Ces deux aspects de l'environnement sont cependant complémentaires. La vie des uns dépend de celles des autres. Les mbuun pensent que toutes les parties composant l'univers vivent en communion et se complètent. Les forces visibles ne résistent qu'à l'aide de la force des puissances non-visibles, et les hommes ont une influence sur les phénomènes surnaturels.

C'est cela qui les motivent à développer des attitudes et des pratiques de protection de l'environnement, comme l'on peut l'observer dans leurs systèmes législatifs ancestraux ou dans leurs modes alimentaires ou économiques.

La protection de l'environnement a toujours été la préoccupation des différentes sociétés selon les époques et le niveau de développement. En effet, c'est à partir de la conférence de Stockholm de 1972 sur l'environnement que le droit de l'environnement dans sa forme actuelle est né. Cette conférence a fait tinter la sonnette d'alarme des scientifiques sur la dégradation observée de la planète. Elle s'est terminée par une Déclaration, dite de Stockholm, qui a posé les jalons de la protection planétaire de l'environnement.

La même année, les Nations Unies ont mis en place le Programme des Nations Unies pour l'environnement, PNUE en sigle, à travers sa Résolution 2997. En 1992 s'est tenu le Sommet de Rio de Janeiro sur la Terre, qui s'est terminé par la déclaration de Rio de Janeiro sur l'environnement et le développement

énonçant 27 principes de portée générale. C'est à la suite de tous ces mécanismes mis en place que plusieurs conventions sur la protection de l'environnement furent adoptées dans le cadre des Nations Unies. Ainsi, les principes fondamentaux du droit de l'environnement sont prévus par les traités internationaux en matière d'environnement.

En République Démocratique du Congo, les principes de gestion et de conservation des ressources naturelles sont posés par les articles 27 à 35 de la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. Mais l'article 36 de la loi précitée avait prévu que les modalités de mise en œuvre de ces dispositions seraient définies par la loi. C'est en rapport avec cette disposition que la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature fut promulguée. Cette loi, qui a abrogé l'ordonnance-loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature, fixe les règles relatives à la conservation de la diversité biologique, à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs ainsi qu'à l'accès et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources biologiques et génétiques. Elle concourt à assurer notamment la conservation des écosystèmes et des habitats naturels, la protection des espèces de faune et de flore sauvages ainsi que le développement durable dans les aires protégées. Il convient cependant de noter que la protection de la flore est aussi assurée par le code forestier, qui régit l'exploitation forestière dans la perspective d'un développement durable.

La discussion ne devrait pas s'arrêter avec la compréhension de ce qu'est l'environnement et le droit de l'environnement. Il faut se pencher aussi sur la question de la guerre et de la protection de l'environnement ou de la biodiversité.

CHAPITRE 6

LA GUERRE ET LA BIODIVERSITÉ

Ce chapitre discute de la question de la guerre et de la biodiversité. Cette question a été une fois traitée par Jeffrey McNeely, dans son article « *War and biodiversity : an assessment of impacts* » (McNeely Jeffrey, 2000, p. 353). Le chapitre ci-après essaie d'en fournir le résumé. Il donne l'aperçu général sur la question de la guerre et de la biodiversité, et surtout sur les effets de la guerre sur la paix dans le monde.

Il a une fois été affirmé que certains pays connaissent une situation généralisée de non-lois et de banditisme, causée par exemple par les ex-soldats déambulant en Afrique, les cartels de drogue dans certaines parties de l'Amérique Latine, et les crimes organisés dans les différentes parties de l'Ex-Union Soviétique (McNeely, 2000). Les tensions dans le Moyen-Orient, dans certaines parties de l'Afrique, en Amérique Centrale, en Irlande, dans le Sud-Est Européen, ou encore en Indonésie, en serait des indications que la guerre est un type de fait dans la vie moderne.

| 6.1. L'histoire de la guerre et la biodiversité

La condition de la biodiversité actuelle est, dans certaines mesures, le résultat à long terme de l'interaction entre les gens et leur environnement, que l'on peut situer déjà à l'ère de l'utilisation du feu (Tim Flannery, 1994, *The futur Easter : an Eco-*

logical History of the Australian Lands and people (New York : George Braziller), cité par McNeely Jeffery, 2000, p. 355). On apprend en effet que la grande variété des espèces terrestres se trouve dans les forêts habitées par les tribus et populations indigènes. Dans ces zones, il existe des espaces relativement vastes et « inoccupées », riches en biodiversités et transportant une longue histoire. C'est dans ces milieux que se passent actuellement de nombreuses guerres, attaques, kidnapping, vol de bétails, et autre violences de toute sorte. Quels sont alors les impacts de la guerre ? L'auteur que nous consultons ce propos fournit des indications dans plusieurs aspects de la vie de l'homme.

L'archéologie et l'anthropologie de guerre

En se référant à l'archéologie et l'anthropologie, et pour bien expliquer la question de l'histoire de la guerre et de la biodiversité, McNeely évoque le fait que l'évidence archéologique a démontré que les luttes et guerres ont une longue histoire dans l'histoire des groupes humains. Selon ses sources, « *on a trouvé par exemple que dans un cimetière du Paléolithique, dans le nord du Soudan, que plus de 40% des gens enterrés avaient un projectile en pierre dans leur squelette ou que plusieurs sites archéologiques contiennent des restes d'humains, signes d'une violence pareille* » (McNeely, 2000, p. 356).

D'après ces récits, plusieurs sociétés préhistoriques avaient immigrés vers des forteresses, et les zones d'Anazazi d'Arizona avaient hébergé les membres des tribus pour les protéger pendant les troubles entre les périodes 1200 et 1300 (Haas and Creamer, 1993, cité par McNeely, 2000, p. 356). De plus, les indices archéologiques ou les récits historiques indiquent toutes que le « Maori de Zélande » étaient des zones de guerre. Ils avaient abusé de leurs ressources biologiques, de leur ressources

majeures de nourriture. Les oiseaux géants, connus sous le nom de moas, qui ne volent pas, étaient condamnées à l'extinction.

La biodiversité et les conflits anciens entre les agriculteurs et les éleveurs

Se penchant sur la question de la biodiversité et des conflits, on voit que les conflits dans la société humaine sont très anciens. C'est depuis le temps biblique que l'on peut déjà situer les violents conflits entre les pasteurs (bergers) et les agriculteurs, résultant probablement de différences dans leur façon de s'adapter aux conditions écologiques. Les agriculteurs étaient très liés aux terres, rendant leur vie difficile, car se déplaçaient peu. Les pasteurs quant à eux étaient plus nomades et bougeaient fréquemment avec leurs familles et bétails, afin d'éviter les querelles avec leurs concurrents (Edgerton, cité par McNeely 2000, p. 358). Les exemples récents à ce propos sont ceux de Robert Hutchison, qui évoque :

- « Le conflit en Somalie [qui] est la continuité d'un mouvement majeur de classe somaliennes, vieux de 100 ans dans le sud du pays vers les terres fertiles, quittant des zones trop peuplées due au mauvais usage la biodiversité.
- Au Soudan, la guerre civile entre le nord et le sud au 1983 a été suscitée par la mécanisation de l'agriculture » (Hutchison Robert, 1991, cité par McNeely, 2000, p. 358).

La guerre qui continue encore aujourd'hui serait la poursuite de tels anciens conflits. Lorsque la population de cultivateurs augmente et commence à occuper les terres marginales qui peuvent être durablement utilisées, cela cause de violentes réactions de la part des pasteurs, qui à leur tour peuvent chasser les cultivateurs de terres. Inversement, si les pasteurs dépassent la capacité des

bétails sur les terres, ils augmentent des incursions sur les terres destinées aux champs, ainsi suscitant les réactions violentes de la part des agriculteurs.

Les populations traditionnelles, la biodiversité et les actions militaires modernes

McNeely a également porté un regard sur le rapport entre les populations traditionnelles et les actions militaires modernes. Il considère que la guerre entre les sociétés modernes et traditionnelles implique ce qu'on peut appeler des « attaques écologiques ». L'exemple mentionné par lui est celui de la dernière destruction du « grand pâturage d'Amérique », la base de la plaine indienne aux USA, qui coïncide avec la défaite de sioux et cheyennes en 1870.

Le récit montre qu'en dehors de ces actions militaires, le colonialisme européen a largement occasionné la dégradation de ressources chez les populations locales. Ce qui a entraîné par la suite des « transformations écologiques » qui ont détruit les économies locales par les nouveaux systèmes agricoles qui produisent plus de produits exigés par les colons, entraînant des changements permanents et fondamentaux (Alfred Crosby, 1986, cité par McNeely 2000, p. 359).

6.2. Les impacts de la guerre sur la biodiversité

Les impacts négatifs de la guerre sur la biodiversité

McNeely est une fois encore important lorsque nous discutons de la question des impacts négatifs de la guerre sur la biodiversité. Il est estimé que ces derniers résultent souvent « d'actions collectives » d'un grand nombre des personnes, à la fois des combattants et non combattants, pour qui la guerre est une occasion d'ignorer les instructions normales sur les activités, ce qui cause des dommages environnementaux.

De ces faits, la guerre et ses préparatifs ont des impacts négatifs à tous les niveaux de la biodiversité, des gènes jusqu'aux espèces de l'écosystème. Ces impacts peuvent être délibérés, ce qui a ajouté un nouveau mot au vocabulaire militaire : *écocide*, à savoir la destruction de l'environnement pour des objectifs militaires. Ce terme se construit clairement sur une approche terre brûlée des temps anciens. Il est possible de diviser les manipulations environnementales délibérées pendant la guerre en deux catégories (Arthur Wisting, 1976, cité par McNeely, 2000, p. 362) :

- celles impliquant l'usage massif et l'extension des techniques destructives pour priver l'ennemi d'un habitat qui peut lui fournir nourriture, refuge, couverture, lieu d'apprentissage, etc ;
- et celles impliquent des petites actions destructives qui en retour produisent d'énormes puissances dangereuses.

L'exemple qui implique les deux cas inclut l'attaque par le micro-organisme exotique, la tentative de changer le cours de la pluie, et la diffusion sur les mines anti-personnel. Un des exemples d'impacts négatifs est celui du Vietnam, où « les forces de USA nettoyèrent 32500 hectares de terres et, au nom de la sé-

curité, déversèrent 72400 m³ d'herbicide (Arthur Westing, cité par McNeely, 2000, p. 362). L'impact sur la biodiversité était très sérieux. L'utilisation des herbicides sur les 10 parcs du pays (y-compris 50 parcs des mangroves) ont conduit à une faible couverture de végétation, remplaçant les forêts de forte diversité. On indique aussi que l'Afrique était sujet de plusieurs récents astres de biodiversité liés à la guerre, comme la région du volcan Virunga, qui comprend des parties des pays de l'Afrique centrale, tels que le Rwanda, la RDC et l'Ouganda. Exceptionnellement riche en diversité d'espèces, y compris d'espèces rares et menacées, et quelques les gorilles de montagne dont la population totale est seulement autour de 600 nombres, cette région est aujourd'hui promise à triste sort écologique. En effet, la guerre civile contre le Rwanda, lancée en 1990 à partir de l'intérieur de la région du volcan de Virunga et qui s'est répandue dans le Rwanda jusqu'en 1994, a conduit un large nombre de réfugié(e)s à fuir vers le Nord-Kivu, district au Zaïre. La plupart des quartiers généraux des sites du patrimoine mondial au Zaïre était occupée par les militaires, y compris le parc national de Virunga, le parc national de Kahuzi Biega, et la réserve d'Okapi.

Les impacts positifs de la guerre sur la biodiversité

La guerre peut aussi être bonne pour la biodiversité, au moins sous certaines conditions. Comme disait Myers, « dans certaines circonstances, les animaux sauvages bénéficient de la guerre ; les armées des combattants désignent affectivement les zones de guerre comme hors-la-loi (hors limite) pour les chasses, en laissant ainsi en quarantaine une large partie de l'Afrique loin des chasseurs » (Myers, 1979, cité par McNeely 2000, p. 365). D'une certaine façon, les bénéfices de la guerre pour la biodiversité sont accidentels, n'étant pas directement planifiés pour

le bien-être de l'écologie. Cependant, dans ces cas où la guerre ou la préparation de la guerre ont bénéficié à la biodiversité, il est nécessaire de revoir quelques aspects, peut-être en appuyant le point de vue de certains anthropologues qui avancent que la guerre aide les sociétés à s'adapter aux contraintes de leur environnement.

L'histoire de l'humanité démontre que l'évolution de l'homme dans sa société a toujours connu plusieurs épisodes de guerres ; l'homme a dû faire avec. Une narration faite par les historiens et les anthropologues. Les sources archaïques et récentes s'accordent sur le fait que les violents conflits et les guerres ont toujours eu des effets très négatifs sur les hommes et sur leur environnement.

Cette reconnaissance pousse la société moderne à une prise de conscience, qui a commencé dans les instances internationales où les décisions politiques se prennent. C'est à travers des Traités, des Accords, Conventions et Protocoles internationaux que les engagements sont pris. Qu'est-ce que les Conventions de Genève en disent exactement ?

CHAPITRE 7

LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES CONVENTIONS DE GENÈVE ET LES AUTRES PROPOSITIONS

Nous sommes tout à fait conscients de la situation d'insécurité et de violence dans laquelle nous vivons. Nous connaissons les efforts qui sont fait pour sécuriser l'homme. Nous connaissons également ceux que les États ont fourni pour sécuriser les personnes prises au piège par la guerre. Les *Conventions de Genève* et les *Protocoles Additionnels* sont considérés comme les instruments qui ont servi et qui nous servent à comprendre le Droit International Humanitaire. Le DIH a jusque-là produit les lois et les déclarations, à travers les Nations Unie. Suivant ses objectifs, il a tenté de rétablir un tant soit peu d'humanité dans la pratique de la guerre, mais il a aussi voulu se préoccuper du sort de ses victimes. Le DIH a détaillé les règles ayant pour objet de protéger les victimes des conflits armés et limiter les moyens et méthodes de guerre, et dans une certaine mesure, s'est aussi préoccupé de la situation de l'environnement.

Ce chapitre voudrait :

- examiner et déceler les insuffisances de ce que les Conventions sur le DIH disent concernant la protection de l'environnement ;
- consulter les écrits détaillant les mécanismes pour déterminer la responsabilité du dommage de l'environnement ;

- présenter les diverses propositions de celles et ceux qui ont voulu y ajouter quelque chose.

7.1. Les mécanismes internationaux légaux pour déterminer la responsabilité dans le dommage de l'environnement sous le DIH

Cette question avait déjà fait l'objet d'études, dont celle de Jean-Marie Henckaerts. D'après lui, le droit international humanitaire (DIH) contient des règles qui fournissent une protection légale pour la protection de l'environnement pendant les conflits armés. Une violation de ces règles peut conduire à déterminer tout type de responsabilités sous le droit international (Henckaerts Jean-Marie, 2000, p. 602).

Parmi les différents mécanismes existant destinés à appliquer le droit humanitaire, cette littérature en présente en détails deux d'entre eux, qui peuvent devenir utiles pour accéder et déterminer la responsabilité du dommage sur l'environnement. On cite :

- les faits tels qu'identifiés par l'article 90 du premier Protocole Additionnel de 1977, poursuivi dans la Convention de Genève du 12 août 1949 (Protocole I) ;
- la Cour Pénale Internationale qui sera établie en accord avec son statut adopté à Rome en juillet 1998.

Les preuves de la Commission Internationale

D'après Henckaerts, la mission principale de la Commission est de rechercher et d'enquêter sur les faits, pour savoir s'ils ont bien eu lieu. Elle fonctionne comme une cour au tribunal, et ne cherche pas à porter un jugement ou poser des questions de droit en rapport aux faits établis. De plus, l'enquête de la Commission « doit concerner les graves et sérieuses violations ; elle n'enquête pas sur les violations mineures. Il n'y a aucun doute, cependant, que les destructions volontaires de l'environnement et/ou des destructions à grande échelle, à long terme, et sévères destructions de l'environnement, constituent de sérieuses violations. » (Henckaerts, 2000, p. 604). Au regard de cette tâche, on réalise que la commission devra favoriser une « attitude de respect » pour les Conventions et Protocole. Généralement, ceci signifie que la Commission doit communiquer ses conclusions sur le fait, mettre en avant les observations et les suggestions, et promouvoir la compatibilité avec les traités entre les parties opposées.

De plus, alors que les Conventions de Genève et Protocole I sont seulement appliquées aux conflits armés, la commission a exprimé ses désirs d'enquêter sur les violations de droit humanitaire ayant lieu dans les conflits non internationaux, et a stipulé que les parties souscrivent à ses conquêtes (Henckaerts, 2000).

Afin que la commission commence une enquête, il doit y avoir une demande faite par les États ou les parties en conflits. Ni les individus, ni les organisations, ou encore moins la Commission n'ont ce pouvoir de demander l'enquête. Généralement, une enquête n'est pas conduite par la Commission entière, mais par une chambre constituée de 7 commissionnaires, dont 5 sont membres de la Commission et 2 sont choisi(e)s *ad hoc*. Cependant, aucun(e) des membres de la chambre ne peut être originaire du pays engagé dans le conflit (Nijhoff, 1998, cité par Henckaerts, 2000).

Pendant l'investigation, les parties opposées sont invitées à assister la Chambre, et celle-ci est autorisée à mener sa propre recherche pour obtenir les informations. Toute évidence ou preuve est révélée aux parties et aux États concernés qui ont un droit. Se basant sur les résultats de la Chambre, la Commission fait un rapport aux parties. Elle ne divulgue pas les conclusions de ses enquêtes publiquement, à moins que cela soit exigé par les parties en conflit. Les dépenses administratives sont couvertes par les États qui ont reconnu la compétence de la Commission en avance, ainsi qu'à travers les contributions volontaires. Les coûts de l'enquête sont endurés par les parties en conflit.

En ce qui concerne la reconnaissance de la compétence de la Commission, l'une des premières caractéristiques est que cette dernière doit mener une investigation seulement avec la permission des parties impliquées. L'État ne reconnaît pas la compétence de la Commission simplement par le fait d'avoir signé ou ratifié le Protocole I. Il doit être signalé sur l'accord séparément. Un État peut faire une déclaration individuelle, avant même qu'un conflit ne se déclenche, et reconnaître ensuite la compétence de la Commission ; ou il peut accepter les investigations sur une dispute particulière. Dans ce cas, le régime de l'accord de la Commission ressemble à peu près à un régime de la Cour International de Justice.

Henckaerts estime que l'État, en faisant une déclaration en avance, autorise la Commission à mener une investigation sur les conflits entre l'État déclarant et l'autre État concerné par la même déclaration. Si un conflit implique les parties qui n'ont jamais fait de déclaration, l'État n'est pas obligé d'observer son premier accord, mais doit réaffirmer la compétence de la Commission s'il fait objet de la plainte. Un État ne peut se voir imposer une enquête, à moins que l'État exigeant l'enquête ait reconnu la compétence de la Commission.

Dans le conflit opposant les États ayant fait des déclarations en avance, il n'existe pas d'accord additionnel pour permettre à la Commission d'agir au-delà de l'enquête. Une telle demande ne viendra pas d'une partie en conflit. Ceci peut venir d'un État qui avait fait une déclaration, mais qui n'est pas impliqué dans les hostilités. Ainsi, en reconnaissant la compétence de la Commission à travers la déclaration, l'État consent à l'enquête sur et en retour obtient le droit d'exiger une enquête dans le conflit entre les autres États ayant fait des déclarations.

Une déclaration faite en avance peut être faite lors de la signature, de la ratification ou de l'accès au protocole I ; il n'y a pas de format standard pour la déclaration. Cependant, il doit être annoncé de façon non ambiguë que le gouvernement reconnaît la compétence de la commission internationale et recherche des faits tel que stipulé dans l'article 90 du Protocole I.

La Confédération Suisse avait élaboré « *un modèle de déclaration de reconnaissance* » que les États peuvent librement utiliser (Henckaerts, 2000, p. 607). La Convention de Genève et le Protocole I obligent que les États puissent « respecter et faire respecter » les réglementations. La Commission internationale de recherche des faits et un mécanisme important pour atteindre ces objectifs. En reconnaissant les compétences de la commission de façon permanente ou d'une période *ad hoc.*, l'État contribue significativement à implémenter le droit international humanitaire et à assurer son respect en temps de guerre. Par conséquent, Henckaerts estime ainsi qu'à travers sa déclaration de reconnaissance, un État marque un pas important en sécurisant les garanties fondamentales telles qu'assurées par le droit international humanitaire, y compris celles en rapport avec l'environnement.

En ce qui concerne l'usage de la Commission sur les violations sérieuses de l'environnement, puisque la Commission est une option viable et existante pour une recherche neutre de faits, elle peut être mieux utilisée aussi pour trouver des faits sur les

dommages sur l'environnement pendant la guerre. Alors que la plupart de ses membres sont des juristes, la Commission peut aussi se référer aux expert(e)s technicien(ne)s pour une assistance dans le travail. De plus, le résultat de la Commission peut être utilisé par les parties en conflit pour régler les questions de fiabilité et de compensation. Ainsi, il est clair que l'article 90 du protocole I est immédiatement suivi par un grand nombre de lois traitant de questions précises à ce sujet.

L'article 91 stipule que « *une partie en conflit qui viole les lois, les Conventions ou les Protocoles doit être soumise à verser une compensation. Elle doit répondre pour tous les actes commis par des personnes faisant partie de ses forces armées.* » (Protocole I, cité par Henckaerts, 2000, p. 608). Il arrive cependant que le Conseil de Sécurité opte pour la création d'une Commission ad hoc. Il avait par exemple opté pour l'établissement de la Commission d'expert(e)s pour examiner et analyser les informations sur les crimes de guerre dans l'ancienne Yougoslavie, qui a précédé la création de tribunal international des crimes commis dans l'ancienne Yougoslavie (UN Security Council Res. (1992, 780 (Oct. 6, 1992), *I.L.M.* 31 (1992), 1476, 1477, para. 2), cité Henckaerts, 2000, p. 610).

La Cour Pénale Internationale (CPI)

Les mécanismes internationaux légaux pour déterminer la responsabilité dans le dommage de l'environnement sous le DIH ont évoqué aussi l'importance de la Cour Pénale Internationale (CPI). En effet, le DIH a détaillé les règles ayant pour objet de protéger les victimes des conflits armés et limiter les moyens et méthodes de la guerre. Il établit aussi les mécanismes afin de faire respecter ces règles. En particulier, le droit humanitaire tient les individus responsables des graves crimes qu'ils ont commis.

« *Il est nécessaire que les criminels soient punis* », a insisté Henckaerts (2000, p. 611). D'après lui, le droit international établit une juridiction internationale pour punir les crimes de guerre. En ce sens, l'État mène à une juridiction pour juger les criminels de guerre pour lesquels aucune juridiction ordinaire n'a pu le faire lorsque le droit humanitaire a été dictée dans le 4 Convention de Genève de 1949. Dans le protocole I de 1977, certains des plus graves crimes ont été spécifiquement énumérées comme graves et leur obligation spécifique y étaient attachées, tandis que les autres crimes ont continué à exister loin de la portée de ces Traités.

La différence de base que Henckaerts établit est que les États doivent juger ou extraditer toute personne accusée de grave violation. Ces obligations sont limitées aux crimes commis ailleurs par le combattant ou sur son territoire. Ainsi, le contenu du régime de la loi est que ceux qui perpétuent les violations doivent être punis. À travers le texte de Henckaerts sur le droit humanitaire ainsi que les Conventions et Protocoles sur la responsabilité de la CPI, il se dégage que:

- Les conventions de Genève et les protocoles I n'édicte pas spécifiquement des pénalités et ne créent pas des tribunaux pour juger les criminels. Cependant, elles demandent expressément aux États d'édicter les lois interdisant et punissant les graves violations. Elles exigent ceci soit dans une adoption des lois ou dans un processus d'amendement des lois existantes. Une telle législation doit concerner toutes les personnes, de n'importe quelle nationalité ; elle concerne aussi le manquement d'applicabilité des règles existantes ; elle concerne également tous les actes commis dans et en dehors du territoire de l'État.
- Les États sont aussi priés de rechercher les personnes accusées de violation graves, soit pour les amener devant leur juges, soit pour les rejurer devant les tribunaux dans d'autres États.

- Règles applicables dans tous les cas de crime de guerre, un État doit exiger aux commandants des troupes militaires de leurs États de prévenir, d'interdire et de punir les militaires pour les actes de violation graves.
- Les États doivent s'entraider entre eux pour punir les graves violences.
- Les États sont priés donc de remplir les obligations en temps de paix et en temps de conflit armés. Pour être plus efficaces, les mesures prises doivent être adoptées avant même que les violations n'aient pas lieu.

Les graves violations dont on fait allusion ici incluent les destructions massives des propriétés non justifiées par une nécessité militaire et de façon volontaire en ignorant les lois (CG IV, Art 147, PA I, Art 85, cité par Henckaerts 2000, p 613). Cet acte est toujours considéré comme une grave violation de la pratique internationale de droit et constitue un crime de guerre, et peut être ainsi jugé par un État sous les principes de juridiction internationaux. Il peut être considéré comme actes de graves manquements.

Le constat de Henckaerts est qu'il y a à peine quelques années, il n'était pas clair de savoir quelles autres violations sérieuses de droit humanitaire constituant les crimes de guerre pouvaient être pénalement sanctionnées. Il voit plutôt quelques indications dans d'autres traités, comme par exemple dans le protocole révisé sur les mines qui demande aux États d'imposer les sanctions pénales nécessaires contre ceux qui tuent ou blessent les civil(e)s en violation du protocole. Mais l'auteur estime cependant qu'il n'était pas clair, par exemple, de savoir si ces violations sérieuses du Protocole Additionnel II de 1977 des Conventions de Genève du 12 Août 1949 sur les conflits armés non internationaux constituent des crimes sous le droit international.

On doit faire remarquer par contre que l'adoption du statut du tribunal international pour l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda, sui-

vie par l'élaboration de la législation pénale dans plusieurs États pour punir les violations des Conventions de Genève et les Protocoles, s'appliquent aux conflits armés non internationaux, et que ce statut s'applique aussi pour les crimes de guerre sous le droit international. Le résultat de tout cela est qu'il n'y a pas que la guerre dont les violations sont concernées, mais il y a aussi les autres crimes (Henckaerts 2000).

En ce qui concerne concrètement la CPI, un regard peut être jeté sur certains aspects, à savoir :

- L'établissement de la CPI ;
- La juridiction de la CPI ;
- Le système national de poursuite de la CPI ;
- L'effectivité de la CPI.

L'établissement de la CPI

En rapport avec l'établissement de la CPI, on précise que la poursuite entre les crimes de guerre à travers les cours nationales a largement échoué depuis quelques années. La nécessité d'une action internationale étant devenue apparente depuis la Seconde Guerre mondiale, les Nations Unies ont appuyé l'idée d'installer une Cour criminel internationale. L'étude de Henckaerts montre encore ici qu'après plusieurs échecs en 1993 et 1994, deux tribunaux ad hoc furent établis pour décriminaliser les sérieuses violations du DIH, commis respectivement dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda. Il y eut une série des négociations pour établir la Cour permanente, qui aurait une juridiction pour les crimes internationaux, y compris les crimes de guerre, sans considérer leurs lieux de commission. Les négociations ont ultimement conduit à l'adoption du statut CPI en juillet 1998 à Rome. L'aboutissement de ces efforts démontre l'engagement de la communauté internationale à ne pas laisser certains crimes

impunis au niveau international. Ce statut entrera en fonction après avoir été ratifié par les 60 pays (Henckearts, 2000, p. 614).

Sous l'article 8 du Statut, la CPI a une juridiction sur les crimes de guerre, y compris la plupart des violations les plus sérieuses du DIH mentionnant, dans la Convention de Genève de 1949 et leurs Protocoles de 1977, des crimes commis pendant les conflits armés internationaux et non internationaux (Henckearts, 2000).

L'un des crimes de guerre sur lequel la juridiction de la CPI s'intéresse particulièrement est l'attaque internationale, volontaire, qui cherche à exercer en connaissance de causes des façons de causer des dommages divers à long terme et sévères à l'environnement, une attaque excessive et disproportionnée par rapport à l'attaque militaire en présence. Alors que dans les projets du Statut les crimes de guerre étaient définis pour les conflits armés internationaux et non internationaux, la version finale du statut se définit seulement pour les conflits armés internationaux (Henckearts, 2000, p. 614).

Les articles 35 et 55 du Protocole Additionnel I a clairement condamné toute attaque commettant « des dommages énormes, à long terme et sévère » (Protocole I, Art 35 et 55). Le statut de la CPI ajoute une forme de proportionnalité, exigeant que de ces dommages soient « clairement excessifs » en relation avec les avantages militaires directs, concrets et anticipés, avant qu'ils ne constituent un crime de guerre sur lequel la CPI a une juridiction. La relation entre ces deux conditions n'est pas claire, car le protocole I cherchait surtout à proposer un critère objectif. Ainsi, l'ajout subjectif de proportionnalité du statut de la CPI peut être inapproprié, car un dommage ne peut alors pas être automatiquement considéré comme disproportionné et donc illégal. Il apparaît plausible de conclure que si le dommage à l'environnement est jugé massif, à long terme et sévère, il y a une forte possibilité qu'il soit tout simplement disproportionné, et il est donc difficile de juger qu'un avantage militaire direct et concret

pourrait justifier ce dommage. Cependant, même si le critère de proportionnalité du statut de la CPI est en effet subjectif, il reste également difficile d'identifier l'importance du dégât selon le critère « objectif » du Protocole I. En effet, ce critère donne peu d'orientation à ceux qui ont décidé sur une attaque, puisqu'il est difficile de prédire, par exemple, si une destruction sera à long terme sans attendre quelques décennies pour en connaître les impacts. À titre d'exemple, il est difficile de savoir si les dommages causés à l'environnement au Koweït et aux pays voisins pendant la guerre du Golfe de 1990 à 1991 sont massifs, à long terme et sévère.

Mais même si le dommage causé ne remplit pas le critère à trois aspects identifié par le statut du Protocole I, cela ne signifie pas que l'attaque a été légale. Il est certain que le test général de proportionnalité que les commandants doivent appliquer tout le temps offre une grande protection à l'environnement, même si l'environnement comme tel n'est pas mentionné. Par exemple, l'environnement est considéré comme un objectif civil, et de cette façon ne peut pas être détruit, et les dommages collatéraux des objectifs civils doivent être proportionnés. Ainsi, les autres crimes de guerre sur lesquels les juridictions de la CPI s'intéressent sont plus appropriés par rapport aux dommages sur l'environnement. Il s'agit :

« des destructions massives de propriétés, des destructions non justifiées par une nécessité militaire et conduite de façon involontaire et sans règles ;

d'attaques internationales contre les objets civils qui ne sont pas des objectifs militaires et des dommages collatéraux disproportionnés aux objectifs civils ». (Statut de Rome, cité par Henckaerts, 2000, p. 615).

La condamnation de ces actes est en effet pertinente, parce qu'elle s'applique même aux destructions ordinaires de l'environnement. De plus, le statut entend l'usage du poison et des

armes empoisonnées, ainsi que l'usage des armes chimiques (Statut de Rome, Henckaerts 2000, p. 615). Tous ces crimes de guerre concernent seulement les conflits internationaux armés, et cela constitue un grand décalage. Le seul crime de guerre défini pour les conflits armés non internationaux qui peut être publiquement considéré comme pertinent est « la destruction des propriétés d'un adversaire, à moins que cette destruction soit exigée impérativement pour les contraintes des conflits » (Statut de Rome dans 8(2), cité par Henckaerts, 2000, p. 616).

En bref, l'on peut estimer que la CPI peut devenir un bon mécanisme pour établir la responsabilité criminelle d'un individu. Sa juridiction peut inclure certaines attaques sur l'environnement, dont quelques-unes s'appliquent aux conflits armés non internationaux. Face aux conflits internationaux, les juges devraient avoir un pouvoir des faits, et la Cour elle-même peut exiger que les dommages sur les victimes soient payés.

La juridiction de CPI

Dès que l'État devient signataire du statut de Rome, il accepte la juridiction de la CPI en rapport avec les crimes sur lesquels la CPI a une juridiction. Sous l'article 25 de la Cour, cette dernière a une juridiction sur les individus et non sur les États.

La CPI peut exercer une juridiction sous l'indication du juge. La juridiction accorde aussi le pouvoir à l'État sur lequel le crime a été commis ou l'État sur lequel la personne accusée des crimes est originaire. L'État membre doit demeurer lié par le chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qui estime que le conseil de sécurité peut transférer le cas au juge pur investigation à la poursuite on peut renouveler cela le 12 mois.

L'exercice de la juridiction de la CPI sur les crimes de guerre peut être aussi limité sous l'article 124 du statut. Cette initiative permet à l'État, en devenant signataire du statut, de déclarer qu'il n'accepte pas la juridiction de la Cour pour une période de 7 ans en rapport avec les crimes de guerre commis par les nationaux ou sur son territoire (Henckaerts, 2000, p. 617).

Le système national de poursuite de la CPI

D'après les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole I, les États doivent poursuivre les personnes accusées de crimes devant leur Cour ou les traiter pour être juger ailleurs.

Rien dans le statut de la CPI n'enlève aux États leurs obligations envers cet instrument de droit humanitaire ou de ce droit international. Plus encore, l'État étant partie d'autres instruments de droit international humanitaire, encore appelé à édicter des législations qui appliquent leurs obligations sous ces instruments en vertu des principes de complémentarité, la juridiction de CPI est appelée à agir seulement lorsque l'État est incapable de le faire. Il ne veut pas poursuivre les criminels de crime de guerre sur lesquels la CPI a une compétence. Afin de bénéficier de ce principe, les États ont besoin d'une législation adéquate leur permettant de poursuivre des tels criminels.

L'effectivité de la CPI

Afin de faire exister la CPI et de la rendre effective, les États devront ratifier le statut de Rome dès que possible, car la ratification universelle est essentielle afin de permettre à la Cour d'exercer pleinement ses prérogatives.

En principe, les États devront s'abstenir d'agir en dehors des prescrits de l'article 124 du statut. Une fois ce statut ratifié, les États doivent consulter leurs législations nationales pour stipuler qu'ils peuvent assurer l'implémentation du principe sur lequel la CPI est fondée et juge les individus sous leurs lois pour les crimes.

Cela nécessite aussi l'adoption ou l'amendement de la législation afin d'assurer un transfert nécessaire des accusés. En bref, l'établissement de la CPI est un pas vers la poursuite des personnes responsables de crimes graves, mais les statuts doivent ratifier le statut de la CPI pour que les criminels cessent de rester impunis (Henckaerts, 2000, p. 618).

| 7.2. Les autres tâches nécessaires pour le DIH

Aujourd'hui, à l'instar de nombreux penseurs comme Robert Adams, nous nous demandons si les négociations pour atteindre une nouvelle convention sur la guerre et sur l'environnement étaient la meilleure façon de résoudre les différents problèmes qui surgiront. Cependant, nous allons prévenir aussi que la non-nécessité des négociations de nouvelles conventions dans ce domaine ne voudrait pas dire que l'on accepterait passivement les lois existantes comme étant les meilleures. Au regard de ce qui est déjà fait, l'étude de Adams s'est penché sur le DIH pour proposer ce qu'il faudrait améliorer ou ce sur quoi un accent particulier devrait être mis (Adams Robert, 2000, p. 80).

Un intérêt sur les lois existantes

Parmi ses nombreuses tâches, le DIH doit porter une attention sur les lois existantes. Il doit opter pour celles qui vont au-delà des lois qui se préoccupent uniquement de l'homme. Le DIH doit ainsi se pencher sur les lois qui protègent l'environnement et sur celles qui augmentent la capacité de protéger l'environnement pendant les opérations militaires. Ce qui est exigé ici est que les principes et leur contenu doivent être proprement incorporés dans l'enseignement universel de droit et des relations internationales, dans les normes de formation des militaires, et dans la pensée et les politiques des leaders politiques, diplomates et des personnels civils internationaux.

Les négociations sur des faits spécifiques dans le cadre de droit de la guerre

Il est utile de consacrer la discussion non pas sur les conventions entières, mais sur certains engagements concernant des sujets spécifiques. Il estime que cela a d'ailleurs été le cas avec les engagements de 1996 et de 1997 sur les mines antipersonnel. Avoir des nouvelles sur les sujets spécifiques pour des telles négociations, doit donc inclure la discussion sur l'usage des substances nuisibles à l'environnement, des substances contenues dans les armes et les autres équipements milliaires.

Large adhésion aux traités existants

Alors que certaines lois sur les protections de l'environnement pendant la guerre ont presque la quasi-universalité d'adhésion

formelle des États, d'autres n'y ont pas adhéré. Adams estime à cet effet qu'encourager les États non partants n'est pas une chose facile. C'est le cas des USA, qu'il est difficile de convaincre à propos de la ratification des traités sur les droits de la guerre, dont le Protocole I. Malgré leur non-adhésion à ce dernier, les forces des armées américaines le prennent quand même au sérieux. Les USA continuent sans doute à ne pas ratifier ou à ne pas adhérer sous réserve, comme l'on fait d'autres états membres de L'OTAN.

Application de la loi sur l'environnement en temps de guerre

On ne cessera de se demander jusqu'où ou jusqu'à quel degré les accords sur les droits formels de l'environnement pourront être d'application ou être appliqués en pratique aux forces armées, y compris pendant les conflits et les opérations militaires. Cette question propose deux aspects, à savoir jusqu'où les obligations environnementales en termes de paix persistent en temps de guerre :

- entre les belligérants opposés ;
- entre les belligérants et les personnes neutres.

Investigation et assistance

Adams Roberts avait mis en avant la nécessité de faire des investigations systématiques sur les dommages environnementaux, surtout sur les dommages ayant de sérieux effets sur les hommes. Que ce soit pour les conflits internationaux ou nationaux, il a particulièrement suggéré l'investigation et l'assistance aux victimes de la guerre. Evoquant la guerre d'Iran-Irak de 1980-1988,

il reproche l'absence de suivi après l'attaque chimique d'Irak sur les Kurdes, une attaque dont les effets sanitaires continuent à se manifester à travers les défauts de naissances et des malformations (Adams Robert, 2000).

Face au manque d'assistance aux habitant(e)s victimes de la ville de Halabja, on a l'impression que l'assistance et l'investigation n'ont jamais été des priorités dans les agendas des Nations Unies, de l'OMS et d'autres ONG. Cette culture d'enquête et d'aide par les États pourraient avoir des effets positifs, permettraient d'éviter les critiques des États du Sud qui surpassent certaines puissances et de trouver des Solutions.

L'effort de nettoyage environnemental avant et après la guerre

Nombreux ne pensent pas souvent aux quelques protections légales et environnementales que nécessitent les efforts pendant et après la guerre. Adams estime cependant qu'un tel effort nécessiterait une diversité de spécialité de tous les domaines, de toutes les professions et agences. Un soubassement légal dans ce sens se trouverait déjà dans certaines Conventions de Guerre de 1949 et dans les Protocoles sur les mines annexées aux Conventions de Nations Unies de 1980, spécialement sur les armes conventionnelles. On trouve également un soubassement légal sur la protection de tels efforts dans la Convention des Nations Unies de 1994 (Adams, 2000, p. 84).

Les forces internationales de maintien de la paix

Une question se pose ici : Est-ce que les forces internationales de maintien de la paix devraient avoir la tâche particulière de prévenir et de réduire les dommages environnementaux ? Adams Robert démontre qu'une telle tâche est possible, les forces internationales ayant déjà aidé en ce sens. Il évoque par exemple le cas des forces des Nations Unies en Yougoslavie, qui auraient participé à la reconstruction d'un barrage dont la dimension aurait même refait des vies en aval de la rivière (Adams, 2000, p. 85).

La Résolution 1779 d'octobre 1992 stipulait « *approve of the rapport of the secretary-general including the step taken to serve the control of the Peruca dam by UN protection force* ». La question qui demeure est de savoir pourquoi est-ce que le Conseil de Sécurité préfère la Commission ad hoc plutôt que de responsabiliser les Etats membres ? On peut estimer qu'une fois que la Commission a l'opportunité de mener un travail, cette dernière est appelée à démontrer qu'elle le fait avec célérité et se focalise réellement sur la question des violations du droit international. Car cette Commission jouit de la confiance du Conseil de Sécurité. Il reste maintenant à proposer quelque chose pour le DIH du futur. C'est le challenge que nous nous proposons.

CHAPITRE 8

COMMENT IMAGINER LE DIH DE DEMAIN

Ce chapitre a pris l'option de se projeter dans le futur. Il cherche à ce que le DIH intègre le respect total de l'environnement dans ses objectifs. Il est la preuve de ce qui a été fait et ce qu'il faut faire pour aboutir au bien-être durable de l'homme.

L'étude du DIH se sert toujours des Conventions de 1949 et des Protocoles Additionnels pour élucider la nécessité de protéger la vie humaine en temps de guerre, et surtout protéger les prisonniers de guerre, les naufragés et les blessés, voire même les civil(e)s pris entre les feux des belligérants. C'est sur la protection de la vie et sur la limitation de certaines méthodes de guerres que ces Conventions mettent l'accent. Cependant, l'on avait constaté que, dans les Conventions, la place réservée à la protection de l'environnement n'est pas suffisamment mise en avant. Malgré ce déficit, certains chercheur(euse)s, comme Henckaerts et d'autres déjà cités, ont trouvé plusieurs textes dans lequel était mis un accent sur la protection de l'environnement et qu'il fallait capitaliser. Surtout que la CPI, en termes de lois, pourrait jouer un rôle dans cette entreprise.

Nous avons estimé que, de façon générale, ces Conventions et Protocoles Additionnels ou autres lois sont très peu audibles, et continuent à parler très peu de l'environnement ou de la considérer comme la plus grande victime. Nous proposons que dans le futur, les Conventions et les lois portent comme objectif ultime la protection de la planète et de l'environnement, étant donné que notre vie dépend de la survie de cette planète. Ainsi, un travail de sensibilisation doit se faire pour préparer l'homme pour le futur. Afin de protéger l'homme et l'environnement de façon du-

nable, il faut prendre des décisions et des initiatives courageuses. C'est cela qui peut conduire réellement à éviter les guerres, et par extensions respecter l'homme et la nature. De façon simple, il faut changer l'homme, ses activités et ses décisions.

| 8.1. Changer l'homme

Changer l'homme semble être pour nous la première démarche et le premier projet pour protéger durablement l'être humain et l'épargner de violence. Il est vrai que la priorité pour le DIH est de garantir la sécurité pour l'homme et limiter l'usage de certaines armes en temps de guerre. Nous avons cependant relevé que la protection de l'environnement doit être au centre de toute activité. Dans la même logique, nous estimons que c'est « l'homme capable » qui doit prendre de bonnes décisions et agir en conséquence. Pour ce faire, il est important que l'être humain soit cet acteur et puisse avoir les potentialités pour le faire. Pour arriver à l'établissement d'un DIH qui réponde à de telles exigences, il faut changer l'homme, à tous les aspects. C'est de cette façon seulement qu'il pourra contribuer à la paix, valoriser la vie des autres, puis retourner à l'environnement sa valeur en temps de conflits ou de paix. La simple question à laquelle l'on peut répondre est celle de savoir dans quels aspects il faut travailler pour changer l'homme.

Sa perception du monde et de l'autre

La perception du monde ou de l'environnement autour de soi jouera un rôle capital dans le projet que l'on a de protéger l'environnement en temps de guerre. Un travail doit être fait pour que l'homme contemporain saisisse le sens profond du monde et de la nature. Il faut donc commencer par là.

Il est vrai qu'actuellement le monde est plus compris en terme matériel, et parfois vidé de son sens spirituel, dont la valeur semble être reléguée au second rang. Le droit de la nature devient la conséquence de la réponse au droit de l'homme, alors que ça devrait être l'inverse.

La perception du monde que nous proposons est proche de la perception que les populations indigènes ont de la nature. Car dans leurs cultures, la valeur, le droit de la nature ne dépend pas nécessairement du droit que l'homme lui attribue. Ils pensent au contraire que l'environnement est une entité vivante et indépendante, et c'est avec cette perception que la nature est vénérée, respectée et protégée. Elle n'est surtout pas cette masse de matière, hors et loin de l'homme, mais représente une énergie qui est en l'homme et dans lequel l'homme se trouve. Il existe donc une intimité réelle à protéger, une protection qui ne concerne pas seulement une partie de cet ensemble.

C'est n'est pas uniquement une perception des populations dites traditionnelles, mais c'est aussi ce que la science et la technologie commencent à comprendre. L'homme à protéger fait un avec son milieu, et nous devons prendre cet aspect en compte. C'est dans cette perspective que l'homme contemporain doit orienter tout ce qu'il fait. Il doit changer à cette fin, nous devons changer à cette fin.

Ses idéologies politiques et religieuses

Les idéologies, tant politiques que spirituelles, ont toujours été que cœur de la gestion de la société. Ce sont elles qui influencent les décisions que les gestionnaires prennent. En même temps, ces idéologies sont au cœur des controverses et des conflits qui dominent le monde depuis les temps immémoriaux.

Il me semble que c'est au niveau des idéologies que l'homme avait entamé le processus de la désacralisation de la nature, ainsi que de sa destruction. À un moment donné de l'histoire, la nature a été vue et considérée simplement comme une ressource vouée à l'exploitation, utile à satisfaire les désirs de l'homme. Cette perception a fini par perdre l'estime et la valeur de la matière ou de la nature, et l'homme religieux ou politique est devenu ce « maître » qui domine la terre et qui règne sur tout. La conséquence était donc la destruction de la nature ou de l'environnement. Comme disait Thomas Berry, le cosmos était devenu cet objet destiné à être utilisé.

La course aux ressources et bénéfiques est considérée comme la mère des conflits violents et des antagonismes. C'est donc là qu'il faut situer l'éloignement de la paix. Nous pouvons conclure que le travail fait par les idéologies politiques ou religieuses sur l'homme est sans pareil. Elles ont réussi à éloigner l'homme de la nature et l'ont poussé à la détruire. Ces idéologies sont appelées à changer si l'on voudrait que la nature recouvre sa valeur en temps de guerre ou de paix. C'est donc par des discours politiques et religieux responsables que la paix et le respect de l'environnement doit trouver ses racines. Les responsables politiques, religieux et militaires ont le devoir de préparer les forces militaires aux respects strict des ressources naturelles. De la même manière que le respect de l'environnement est prêché dans les grandes agglomérations, elle doit être enseigné dans les camps des forces combattantes, dans les cultes religieux où participent les soldats en guerres. Le contrôle de ce

qu'ils mangent, là où ils jettent les ordures ou placent les mines antipersonnel, sont des matières à rappels. C'est donc en amont, pendant ou après la guerre, que ces initiatives doivent être prises et respectées. Les dirigeants et les encadreurs des troupes sont appelés à ne plus se considérer comme des acteurs hors-guerre.

Son éducation

C'est par l'éducation de la population entière que le gros du travail de sensibilisation pour le bien de l'environnement doit être fait. C'est encore ici le travail des élites et des idéologies. Il faut viser la formation de base, la formation de l'adulte au travail et en poste de responsabilité. Les systèmes d'éducation offerts actuellement par la plupart de nos écoles occidentales n'inspirent pas trop l'espoir pour la paix sociale et cosmique. Le goût du luxe, de la surproduction et de la surconsommation qui dominent les types de formation ne peuvent pas nécessairement viser les bénéfices et la paix de l'homme ou de la planète. Ici aussi, l'homme contemporain doit accepter de s'amender et prôner le bien de l'environnement.

Ses lois

Il y a très peu de cas où les combattants ou leurs encadreurs sont punis pour avoir commis des abus sur l'environnement pendant des hostilités. Actuellement, l'on peut trouver quelques lois dans les Conventions internationales ou dans les Constitutions de certains pays qui préconisent des punitions. Mais le cas de punitions sévères est rare, surtout en rapport avec les abus commis en temps de guerre. L'homme qui vote les lois ou les implémente

doit changer, il doit intégrer ces lois, ne fût-ce que progressivement. On voudrait que cet effort soit constaté.

Le DIH et la lecture de Henckaerts ont évoqué le rôle que pourrait jouer la CPI, considéré comme une institution plus sévère car elle traite des faits les plus graves. Une satisfaction pour nous et le projet que nous portons. Cependant, beaucoup reste à faire en termes pratiques. Tant que l'homme politique moderne n'est pas ancré dans la recherche du bien de la planète, il lui sera impossible de mettre en pratiques ces lois. Et si le fait de parler ou de légiférer sur le « droit de l'homme », sans parler du « droit de la planète », n'était pas la cause de ce qui nous arrive dans ce domaine ?

| 8.2. *Changer les activités de l'homme*

Bâtir un nouveau style de DIH équivaut à rechercher un DIH qui vise réellement la paix à travers l'application correcte des Conventions de Genève et les Protocoles d'Accords. Cela implique aussi la protection de l'environnement. Pour arriver à envisager ce DIH du futur, nous avons estimé qu'il était nécessaire de changer l'homme. Nous ajoutons à présent qu'il est aussi utile de changer ses activités.

Son économie et sa production

Le modèle économique de la société actuelle et son système de production a été reproché de beaucoup des choses dans l'érosion

de la situation environnementale actuelle et sécuritaire. Ceci revient à dire que quelque chose doit changer.

Si l'objet de l'économie demeure la recherche effrénée du gain, et si l'objet de l'activité demeure la production sans limite, alors l'on peut continuer de penser que la paix sera difficile dans les pays riches en ressources naturelles. Personne n'ignore la course aux matières engagée par les pays riches, qui sont prêts à tout pour s'approprier les ressources des pays pauvres. Ils sont souvent cités dans le financement des conflits dans les pays en voie de développement, éloignant ainsi les espoirs de paix et causant plus de dégradation de l'environnement et plus de pauvreté dans ces territoires exploités.

Tant que le système économique ne change pas, il est difficile de réduire les violences et les dégradations. Nous pouvons extrapoler en disant que le capitalisme et tout ce qui l'entoure est à la base de l'insécurité et des dégradations dans les pays pauvres, et qu'il faut donc commencer par changer ce modèle économique. C'est la tâche de chaque être humain de notre époque. Nous sommes tous et toutes appelé(e)s à imaginer un type de développement et d'économie qui cherche réellement le bien de l'homme et de l'environnement. C'est ce que l'on peut appeler actuellement le développement durable.

Les autres activités

Il n'y a pas que l'économie qui doit changer. L'homme moderne doit revoir la plupart de ses activités s'il veut une paix durable, le bien de l'homme et celui de l'environnement.

Les détails sur la dégradation de l'environnement mettaient en cause le mode de construction des maisons et des cités, l'art ac-

tuel, etc. Ces activités exigent d'importantes matières premières qui sont issues de territoires fragiles, ce qui aggrave les conflits, déjà trop récurrents. Le partage et les échanges inévitables aggravent aussi la situation dans les pays mal gérés et dans les territoires des pays sous-développés mais riches en ressources.

Au-delà de ces activités, les technologies et la science, mises en œuvre pour aider l'homme à travailler, sont des acteurs devenus dévastateurs. Au lieu d'aider l'homme à se libérer, elles le détruisent et le rendent esclave ; au lieu de protéger l'environnement, elles sont dévastatrices. Par conséquent, elles aident à creuser des écarts et des conflits entre riches et pauvres. En même temps, elles favorisent plus d'exploitation. Avec tout cela, on assiste à encore plus de violence, encore plus de destruction. Dans ces domaines, l'homme moderne ferait mieux de ne pas oublier que c'est le bien-être de l'homme et de l'environnement qui doivent être au centre des activités de la science. Il faut que l'homme de science et la technologie puissent aider le DIH du futur. L'usage des technologies vertes, par exemple, sont utiles pour la planète.

| 8.3. Le travail des humanitaires du futur

On avait préconisé le changement de l'homme en général dans sa façon d'être et de faire pour favoriser un travail du DIH du futur. Il est aussi important de se tourner vers les acteurs les plus impliqués dans la recherche de l'amélioration de la condition de l'homme en temps de guerre. Il s'agit des membres des structures et des organisations humanitaires.

Malgré le tout le travail qu'ils et elles font, nombreux(euses) sont accusé(e)s d'abus. Dans les conflits en RDC, certain(e)s de ces

humanitaires furent par exemple accusé(e)s d'être impliqué(e)s dans des trafics d'êtres humains, de ressources naturelles, ou encore d'armes, dans des viols de femmes, dans d'autres formes de violences. Cela complique leur impartialité dans les territoires ou zones de guerre, ce qui ne favorisent pas l'essor du DIH. Ainsi, on ne peut conduire à la paix ou à la protection de l'environnement à long terme. De plus, leur comportement pousse parfois à les confondre avec les militaires sur le terrain, à qui le DIH reproche des graves violations.

Partant de toutes ces expériences, un grand travail doit être aussi fait au niveau des organismes qui sélectionnent des agents pour les envoyer dans des régions en conflits :

- La sélection doit être très rigoureuse quant à la qualité morale des militaires ou des humanitaires à envoyer sur terrain, afin d'éviter les critiques et les prétextes. Les militaires envoyés sur les terrains de conflits doivent apprendre le respect de l'environnement et des biens des habitant(e)s. Cela passe aussi par connaître les cultures de gens sur les terrains où ils mènent des opérations;
- Les intervenant(e)s doivent bien apprendre le respect de la vie humaine, car la sacralité de la vie ne se négocie pas. Ils(elles) doivent apprendre à préserver la vie, même celle des ennemis en position de défense.
- Un accord entre États sur les mesures concrètes à appliquer envers les États ou les individus qui commettent les abus sur le terrain de guerre doit être mis en place.
- La meilleure façon de préserver les personnes et leur environnement est de se protéger de la guerre et des conflits. Tous les efforts doivent être fournis pour tenter d'éviter la moindre violence.
- Les civil(e)s non concerné(e)s par les armes ont aussi le devoir de protéger leurs biens ou ceux de leurs adversaires idéologiques.

- Stabiliser les institutions nationales constitue également une action pour prévenir les conflits et les violences sur l'environnement.
- La course à l'armement et à la vente d'arme devrait être mieux régulée, voire découragée.

Le DIH du futur, bien que très exigeant, n'est pas impossible à réaliser. Les efforts doivent provenir des États, des individus et des organisations socio-politico-humanitaires. Ce sont ces efforts qui doivent bien orienter les actions vers une paix durable, la vraie protection des victimes et de l'environnement.

CONCLUSION

L'expérience des guerres et des conséquences de la guerre, des règles et Conventions adoptées contre la guerre et ses abus, doivent avoir joué un rôle dans ce que l'homme contemporain fait ou décide actuellement.

Cet ouvrage a discuté de la matière en rapport avec le Droit International Humanitaire (DIH). En tant que tel, nous avons expliqué que le DIH est un ensemble de règles qui, pour des raisons humanitaires, cherche à limiter les effets des conflits armés. Il protège les personnes qui ne participent pas ou plus aux combats et restreint les moyens et méthodes de guerre. Ces dispositions se trouvent réunies dans les quatre Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles Additionnels. Lesdites Conventions s'appliquent aux groupes de personnes suivantes :

- les blessés et malades dans les forces armées en campagne (1ère Convention) ;
- les blessés, malades et naufragés des forces armées sur mer (2ème Convention) ;
- les prisonniers de guerre (3ème Convention) ;
- les personnes civiles en temps de guerre (4ème Convention).

À côté des Conventions, il y a des Protocoles Additionnels qui ont complétées les Conventions.

L'ouvrage s'est intéressé particulièrement à décrire les interdictions et limitations établies par les Conventions et Protocoles des Nations Unies autour du traitement des victimes de la guerre

et du déroulement de la guerre entre les belligérants identifiés. Au-delà de cet exercice, l'étude a examiné la question de la protection de l'environnement, traitée suffisamment ou non dans quelques articles des Conventions et Protocoles des Nations Unies. Ainsi, cet ouvrage a démontré les insuffisances des débats sur la question de l'environnement dans ces Conventions afin de suggérer d'autres initiatives.

L'environnement doit être considéré comme une victime. C'est lui qui subit plus de dommage en temps de guerre. C'est pendant la guerre que les forêts sont détruites, que les animaux exposés aux braconniers, que les eaux et l'air sont plus pollués. Et sa destruction cause en retour plus de dommages sur la vie des hommes en société. Ainsi, l'environnement a besoin de protection. À cet effet, des lois doivent être implémentées pour assurer sa protection. Les politiques publiques à adopter doivent privilégier le respect de l'environnement. Les systèmes économiques ou technologiques doivent leur emboîter le pas. Avec les Conventions de Genève et les Protocoles, le DIH avait pour objectif ultime de restaurer la dignité humaine et limiter l'utilisation des certaines armes. Pour envisager le DIH de demain ou de l'avenir, il faut envisager que les Conventions et les traités futurs se battent pour rechercher à réinstaurer la valeur de l'environnement et limiter l'usage de certaines armes qui nuisent à l'environnement en temps de guerre. En d'autres termes, le DIH de demain doit chercher à changer l'être humain dans son intégralité et l'aider à changer toutes les activités qu'il entreprend.

BIBLIOGRAPHIE

Adams Roberts, 2000, “The law of war and environment damage”, *The environmental consequence of war. Legal, economic, and scientific perspectives*, UK, Cambridge University Press, Austin Jay and Carl Bruch (editors), p. 47-86.

Berry Thomas, 1988. “Christiandy role in Earth project”, *Christiandy and ecology. Seeking the well-being of the earth and the humans*, Massachussetts, Havard University Press , Dieter T. Hessel and Ruether Rosemary (editors), p. 127-138.

Bruch Carl, 2000. “Introduction”, *The environmental consequence of war. Legal, economic, and scientific perspectives*, UK, Cambridge University Press, Austin Jay and Carl Bruch (editors), p. 39-47.

CICR, 2005. *Résumé des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs Protocoles*.

CICR, 2018. ABC du droit international humanitaire, DFAE, Berne, Suisse.

Grenier Louise, 1998. *Working with indigenous knowledge. A guide for reseachers*, Canada, IDRC.

Henckaerts Jean-Marie, 2000. “International legal mechanisms for determining liability for environmental damage under international humanitarian law”, *The environmental consequence of war. Legal, economic, and scientific perspectives*, UK, Cambridge University Press, Austin Jay and Carl Bruch (editors), p. 602-619.

Koen Vlassenroot and Timothy Raeymakers, 2004. *Conflict and social transformation in eastern DR Congo*, Gent Academia Press.

McNeely Jeffrey, 2000. "War and biodiversity : an assessment of impacts", *The environmental consequence of war. Legal, economic, and scientific perspectives*, UK, Cambridge University Press, Austin Jay and Carl Bruch (editors), p. 353-378.

Nations Unies, 2005. *Déclaration Universelle de droits de l'homme*.

Protocoles Additionnels, Comité International de la Croix-Rouge, 2e Edition, Genève, Suisse.

Saint-Père François, 2015. « Lettre encyclique Laudato si'. Du Saint-Père François sur la sauvegarde de la maison commune », *Revue d'éthique et de théologie morale*, vol. 285, n. 3, p. 111-123.

Schmitt Michael, 2000. "War and the environment: fault lines in the prescriptive landscape", *The environmental consequence of war. Legal, economic, and scientific perspectives*, UK, Cambridge University Press, Austin Jay and Carl Bruch (editors), p. 87-137.

Turner Thomas, 2007. *The Congo wars: Conflict, myth and reality*, Zed Book, London, UK.

Veuthey Michel, 1972. « Règles et Principes de droit international humanitaire applicables dans la guérilla », *Revue Belge de Droit International*, Bruxelles, p. 505-539.

TABLE DES MATIÈRES

Biographie	6
Préface	7
Introduction	9
Première partie : le droit international humanitaire: conventions et mise en pratique	13
<u>Chapitre 1. Contexte et situation générale</u>	14
1.1. <i>Situation sécuritaire et problèmes majeurs de violation de DIH dans le monde</i>	14
1.2. <i>Concepts expliqués</i>	18
1.3. <i>Évolution historique</i>	23
1.4. <i>Où trouve-t-on le droit international humanitaire ?</i>	26
<u>Chapitre 2. Les principales conventions et protocoles du DIH</u>	29
2.1. <i>Conventions de Genève et protocoles additionnels : règles générales communes</i>	30
2.2. <i>Que couvre le droit international humanitaire ?</i>	44
2.3. <i>Garanties fondamentales</i>	45
<u>Chapitre 3. Le droit international humanitaire: application</u>	46
3.1. <i>Mode de mise en œuvre de DIH</i>	46
3.2. <i>Acteurs majeurs et leurs rôles</i>	54
3.3. <i>Instrument</i>	56
	125

3.4. <i>Obstacles à la mise en œuvre du DIH</i>	59
<u>Chapitre 4. Le droit international humanitaire et les activités des organisations humanitaires</u>	61
4.1. <i>Activités du CICR</i>	61
4.2. <i>Activités des humanitaires dans la guérilla</i>	64
4.3. <i>Activités de CIHEF</i>	65
Deuxième partie : le droit international humanitaire de demain	69
<u>Chapitre 5. Environnement : perception, problèmes et droit</u>	73
6.1. <i>Perception de l'environnement</i>	73
6.2. <i>Les problèmes majeurs de l'environnement</i>	75
6.3. <i>Droit de l'environnement</i>	83
<u>Chapitre 6. La guerre et la biodiversité</u>	86
7.1. <i>L'histoire de la guerre et la biodiversité</i>	86
7.2. <i>Les impacts négatifs de la guerre sur la biodiversité</i>	90
<u>Chapitre 7. La protection de l'environnement dans les conventions de Genève et les autres propositions</u>	93
8.1. <i>Les mécanismes internationaux légaux pour déterminer la responsabilité dans le dommage de l'environnement sous le DIH</i>	94
8.2. <i>Les autres tâches nécessaires pour le DIH</i>	106

<u>Chapitre 8. Comment imaginer le DIH de de- main</u>	111
9.1. <i>Changer l'homme</i>	112
9.2. <i>Changer les activités de l'homme</i>	116
9.3. <i>Le travail des humanitaires du futur</i>	119
Conclusion	121
Bibliographie	123
Table des matières	125

© **Arno Editions**

Achévé d'imprimer en juin 2024

Pulsio Print

85, Bd Europe

Bojourishte, Sofia

Bulgarie